

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAÏSSA

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements, et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	<table> <tr> <th></th><th data-bbox="740 560 894 564">VOIE NORMALE</th><th data-bbox="971 560 1127 564">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th data-bbox="740 564 894 569">Six mois Un an</th><th data-bbox="971 564 1127 569">Six mois Un an</th></tr> <tr> <td data-bbox="523 569 740 576">Sénégal, États Union post. A.O.,</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td data-bbox="523 576 740 580">États Communauté.....</td><td data-bbox="740 576 894 580">1.400 frs 2.500 frs</td><td data-bbox="971 576 1127 580">2.200 frs 3.700 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 580 740 585">France.....</td><td data-bbox="740 580 894 585">1.400 frs 2.500 frs</td><td data-bbox="971 580 1127 585">2.400 frs 4.300 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 585 740 589">Étranger.....</td><td data-bbox="740 585 894 589">1.900 frs 3.000 frs</td><td data-bbox="971 585 1127 589">3.200 frs 5.500 frs</td></tr> <tr> <td data-bbox="523 589 740 594">Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td data-bbox="523 594 740 598">Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</td><td></td><td></td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal, États Union post. A.O.,			États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs			Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs			La ligne..... 65 francs (Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un an																								
Sénégal, États Union post. A.O.,																										
États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs																								
France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs																								
Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs																								
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs																										
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																										
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		Compte postal : 45-20 - DAKAR																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

- 1962
5 octobre..... Décret n° 62-0419 P.C. portant ouverture de
crédits sur le compte hors budget « Inves-
tisements sur aide financière de la Répu-
blique française » 1684

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1^{er} 1962
octobre... Décret n° 62-0410 M.A.E. portant désignation
de la délégation du Sénégal à la réunion
des experts sur la Charte du Conseil Afri-
cain de l'arachide devant avoir lieu le
2 octobre 1962 à Niamey 1686
- 1^{er} octobre... Décret n° 62-0414 M.A.E. portant désignation
de la délégation devant accompagner le
Président de la République qui se rend en
Italie en visite officielle du 2 au 6 octo-
bre 1962 1686

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1^{er} 1962
octobre... Arrêté ministériel n° 16424 M.INT.-A.P.A. por-
tant nomination d'un chef de village dans
le cercle de Thiès 1686
- 1^{er} octobre... Arrêté ministériel n° 16425 M.INT.-A.P.A.-C.C.
portant nomination d'un chef de village
dans le cercle de Sédiou 1686
- 1^{er} octobre... Arrêté ministériel n° 16426 M.INT.-A.P.A. por-
tant autorisation d'effectuer des tirs aux
canons et aux armes lourdes d'infanterie
dans le champ de tir de Camberène 1687
- 1^{er} octobre... Arrêté n° 16427 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un bar
à l'enseigne « Le Bon Accueil » 1687

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1^{er} 1962
octobre... Décret n° 62-0411 M.F.-D.E.P.T. autorisant la
cession du titre foncier n° 4194 S.S. à
Kaolack 1687
- 3 octobre... Décret n° 62-0416 E.T.F.C. déclarant d'utilité
publique les travaux de réalisation du
groupe d'enseignement technique de Saint-
Louis à Sor 1687

1962

- 3 octobre..... Décret n° 62-0417 P.C.-M. nommant M. Sow
Babacar, conseiller financier avec résidence
à Kaolack 1688
- 29 septembre... Décision ministérielle n° 16336 M.F. portant
application de la loi n° 61-20 du 10 mars
1961 1688
- 2 octobre..... Décision ministérielle n° 16476 M.F.-CAB.-PER.
chargeant M. Sarr Abdoulaye Dembané, ins-
pecteur des contributions directes, de l'inté-
rim de l'inspection de Diourbel 1688
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1688

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1688

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962

- 1^{er} octobre... Décret n° 62-0413 M.C.I.A.-C.-CAB. décrétant un
témoignage officiel de satisfaction 1688
- 2 octobre..... Arrêté ministériel n° 16490 M.C.I.A.-C.B. autori-
sant le directeur de l'Institut Pasteur à
Dakar à importer et à détenir un alambic 1688
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1688

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

- Annexes au décret n° 62-0807 M.F.P.T. du 31 juillet 1962 portant
autorisation d'aliéner des immeubles domo-
niaux à usage de logements et fixant les
modalités de l'aliénation (J.O. n° 3545 du
18 août 1962, p. 1376) 1689
- 17 septembre... Arrêté ministériel n° 15660 M.F.P.T.-D.T.S.S.-
T.M.O. fixant les modalités d'application de
la déclaration d'établissement prévue par
l'article 191 du code du travail 1695
- 19 septembre... Arrêté ministériel n° 15822 M.F.P.T.-D.T.S.S.-
T.M.O. déterminant les modalités de la
déclaration annuelle de la situation de la
main-d'œuvre 1698
- Nécrologie 1694
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1703

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

- 2 octobre..... Arrêté ministériel n° 16480 M.T.T.-D.A.C. por-
tant rectificatif à l'arrêté n° 15873 M.T.T.-
D.A.C. du 20 septembre 1962 1715
- 1^{er} octobre... Décision ministérielle n° 16447 M.T.T.-D.A.C.
fixant les dates et heures des épreuves du
concours direct ouvert par l'arrêté n° 15873
du 20 septembre 1962 1715
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1716

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962

- 3 octobre..... Arrêté ministériel n° 16549 M.S.A.S.-B.G.-P.-2
habilitant un aide-infirmier décisionnaire à
dresser procès-verbal pour infraction aux
règlements d'hygiène 1717
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1717

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962

- 1^{er} octobre... Décret n° 62-0412 P.C. portant désignation
d'élèves-ingénieurs des travaux agricoles
pour suivre un stage de perfectionnement
hors du territoire national 1717
- 8 octobre..... Décret n° 62-0420 P.C. portant désignation
d'agents de l'Etat pour suivre un stage de
perfectionnement ou de formation hors du
territoire national 1717

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

1962

- 1^{er} octobre... Arrêté ministériel n° 16388 M.E.P.J.S. portant
attribution du diplôme de maître d'édu-
cation physique et sportive (2^e partie) .. 1718
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1718

COUR D'APPEL

- Extraits du registre d'ordonnances de la Cour d'appel (ordon-
nances n° 67 à 73) 1718

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Sentence de l'arbitre désigné pour statuer dans le différend
collectif du travail opposant le personnel de l'hôtel de N'Gor
à la direction de cette entreprise 1719

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1720

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-0419 P.C. du 5 octobre 1962
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret du Gouvernement de la République française en
date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance tech-
nique et financière aux Etats de la Communauté;
Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure
de mise à la disposition des Etats de la Communauté des sub-
ventions accordées au titre du Fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de
la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Inves-
tissements sur aide financière de la République française » et
fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits
ouverts sur ce compte;

Vu la convention de financement n° 23 C.-62-A du 1^{er} octo-
bre 1962 passée entre le Gouvernement de la République fran-
çaise et la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouvertes au compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République fran-
çaise » au titre de l'exercice 1962 les dotations ci-après :

- 832 millions de francs C. F. A. en autorisation de pro-
gramme;
— 328 millions de francs C. F. A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les diffé-
rents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

Numéro des Projets	A. P. ouvertes	C. P. ouverts
	En millions de fr. C. F. A.	
Projet n° 161 ORD.-62-VI-A-1 a		
Etudes des unités familiales de culture ..	5	2
Projet n° 162 ORD.-62-VI-A-1 b		
Recherches géologiques et minières	80	30
Projet n° 163 ORD.-62-VI-A-1 d		
Equipement radiophonique	63	30
Projet n° 164 ORD.-62-VI-A-1 g		
Equipement du centre de recherches agro- nomiques de Bambey	25	5
Projet n° 165 ORD.-62-VI-A-2		
Etudes et expérimentation de la culture du coton et de la canne à sucre	60	40
Projet n° 166 ORD.-62-VI-A-2		
Mise en valeur de la zone d'action pion- nière de la Casamance	30	20
Projet n° 167 ORD.-62-VI-A-5		
Etudes et recherches hydrauliques et pas- torales	31	11
Projet n° 168 ORD.-62-VI-A-21		
Electrification des centres secondaires ...	48	15
Projet n° 169 ORD.-62-VI-A-21		
Infrastructure des lotissements de la Société Immobilière du Cap-Vert à Dakar	26	10
Projet n° 170 ORD.-62-VI-A-19		
Equipement de trois groupes d'hygiène mo- bile	34	15
Projet n° 171 ORD.-62-VI-A-20		
Construction de classes primaires	150	50
Projet n° 172 ORD.-62-VI-A-20		
Construction du nouveau lycée de Saint- Louis	280	100
TOTAUX	832	328

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par
chapitre et sous-rubrique au compte hors budget est fixée
comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Désignation des Opérations	A. P.	C. P. ouverts	Reste à ouvrir	Désignation des Opérations	A. P.	C. P. ouverts	Reste à ouvrir
En millions de fr. C. F. A.				En millions de fr. C. F. A.			
Projet n° 161 ORD.-62-VI-A-1 a CHAPITRE PREMIER Sous-rub. 108 : Etude des unités familiales de culture (sept unités familiales de culture seront implantées à Tivaouane, Darou, Notto, Kédougou, Ziguinchor, Sefa et dans le delta du Sénégal)	5	2	3	Projet n° 165 ORD.-62-VI-A-2 CHAPITRE II Sous-rub. 110 : Etudes et expérimentations de la culture du cotonnier et de la canne à sucre	60	40	20
Projet n° 162 ORD.-62-VI-A-1 b CHAPITRE PREMIER Sous-rub. 254 : Recherches géologiques et minières	80	30	50	Culture du cotonnier — Aménagement de terrain pour la culture irriguée : — matériel, produits insecticides et travaux; — encadrement C. F. D. T.; Culture sèche — Frais d'encadrement, fumure minérale, matériel, insecticides, semences; Culture de la canne à sucre — Aménagement du terrain, nivellement, canaux, station de pompage.			
Ce projet comporte les opérations ci-après : — Prospection dans les secteurs de l'Ouest et de l'Est Saraya; — Etudes d'indices dans le secteur de Tenkoto-Ouessa; — Inventaire des matériaux de construction et de toutes substances exportables par carrière et établissement d'une carte au 1/500.000°; — Publication de carte géologique au 1/200.000° et des indices de minéralisation; — Analyse de prélèvements géochimiques pour l'ensemble des opérations ci-dessus.				Projet n° 166 ORD.-62-VI-A-2 CHAPITRE II Sous-rub. 129 : Mise en valeur de la zone d'action pionnière de la Casamance	30	20	10
Projet n° 163 ORD.-62-VI-A-1 d CHAPITRE PREMIER Sous-rub. 352 : Equipement radiophonique	63	30	33	Cette opération comporte : 1° Une dotation destinée à faciliter la constitution du fonds de roulement de la société d'économie mixte qui prendra en charge le secteur de Sefa; 2° Reconversion de la Séfa en zone d'action pionnière en vue de la stabilisation des cultivateurs.			
— Participation à l'achat et à l'installation d'un émetteur de 200 kw ondes moyennes; — Financement de l'achat et de l'installation d'un émetteur de 30 kw ondes courtes.				Projet n° 167 ORD.-62-VI-A-5 CHAPITRE V Sous-rub. 203 : Etudes et recherches hydrauliques et pastorales	31	11	20
Projet n° 164 ORD.-62-VI-A-1 d CHAPITRE PREMIER Sous-rub. 109 : Equipement du centre de recherches agronomiques de Bambey	25	5	20	Ce projet comporte : a) L'équipement du forage de Touba, installation de station de pompage, de trois groupes de douze abreuvoirs métalliques-canalisation, vannes-fontaines et puisards; b) De moyens d'exhaure, expérimentation du matériel d'équipement des puits profonds et forages-puits, acquisition de pompes à balancier et du type SOFICA; recherches sur les pâturages.			
Ce projet comporte les opérations ci-après : — Construction de logements de chercheurs et de techniciens; — Construction d'un bâtiment pour l'hébergement des stagiaires; — Réalisation d'un abri mobile pour études de physiologie végétale, nutrition et bioclimatologie; — Construction de deux laboratoires d'utilisation des radio-isotopes et de radiogénétique; — Etude de machines et de matériel agricole.				Développement de l'infrastructure Projet n° 168 ORD.-62-VI-A-21 CHAPITRE XXI Sous-rub. 397 : Electrification des centres secondaires (Oussouye-Joal-Dahra-Goudiry, Darou-Mousty).	48	15	33
				Projet n° 169 ORD.-62-VI-A-21 CHAPITRE XXI Sous-rub. 369 : Infrastructure des lotissements de la Société Immobilière du Cap-Vert à Dakar	26	10	16

Désignation des Opérations	A. P.	C. P. ouverts	Reste à ouvrir
En millions de fr. C. F. A.			
EQUIPEMENTS SOCIAUX			
Projet n° 170 ORD.-62-VI-A-19			
CHAPITRE XIX			
Sous-rub. 333 :			
Équipement de trois groupes d'hygiène mobile (Kaolack, Tambacounda, Kédougou).	34	15	19
Projet n° 171 ORD.-62-VI-A-20			
CHAPITRE XX			
Sous-rub. 342 :			
Construction de classes primaires (197 nouvelles classes)	150	50	100
Projet n° 172 ORD.-62-VI-A-20			
CHAPITRE XX			
Construction du nouveau lycée de Saint-Louis	280	100	180

Art. 4. — L'ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 62-0410 M.A.E. du 1^{er} octobre 1962
portant désignation de la délégation du Sénégal à la réunion des experts sur la charte du Conseil Africain de l'Arachide devant avoir lieu le 2 octobre 1962 à Niamey.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 13 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal à la réunion des experts sur la Charte du Conseil Africain de l'Arachide devant avoir lieu le 2 octobre 1962 à Niamey :

MM. Médoune Fall, directeur général de l'O. C. A.,
Guèye Dieumbe Djibril, conseiller juridique de l'O. C. A.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 62-0414 M.A.E. du 1^{er} octobre 1962
portant désignation de la délégation devant accompagner le Président de la République qui se rend en Italie en visite officielle du 2 au 6 octobre 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour accompagner le Président de la République qui se rend en Italie en visite officielle du 2 au 6 octobre 1962 :

MM. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères;

Dembo Coly, député, vice-président de l'Assemblée nationale;

le général Claude Potin, grand chancelier de l'Ordre national;

Lamine Diakhaté, directeur de cabinet du Président de la République;

Habib Thiam, directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères;

Cheikh Fall, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

le capitaine Idrissa Fall, aide de camp du Président de la République;

Bà Sidy Alpha, chef adjoint au protocole (ministère des affaires étrangères);

Le Gros, journaliste;

Alioune Fall, radio-reporter (ministère de l'information);

Paulin Vieyra, cinéaste (ministère de l'information);

Mamadou Dramé, domestique du Président de la République.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Pour le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 16424 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article unique. — M. Diouf Daour est nommé chef du village de Kayel, arrondissement de Pout (cercle de Thiès), en remplacement de M. Ciss Alassane, démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 16425 M.INT.-A.P.A.-C.C. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article unique. — M. Bourama Dabo est nommé chef du village de Niassène Mandingue, arrondissement de Marsassoum (cercle de Sédhiou), en remplacement de M. Artang Lang Dabo, décédé.

Par arrêté ministériel n° 16426 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article premier. — Le général chef de la mission militaire française est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène, les 10, 24 et 26 octobre 1962; 2, 7, 8, 14, 16, 21 et 23 novembre 1962; 5, 6, 12, 19 et 21 décembre 1962.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène.

Sur mer : par quatre points :

A. — Cambérène : 14° 46' 4" N; 17° 25' 9" W.

B. — Malika-sur-Mer : à 70° et 55 milles de A;

C. — A 340° et 6 milles de B;

D. — A 340° et 6 milles de A.

Flèches maxima

300 mètres

10 octobre 1962 : de 7 heures à 11 heures ...	1.500	>
10 octobre 1962 : de 14 heures à 18 heures ...	1.500	>
24 octobre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	1.500	>
24 octobre 1962 : de 12 heures à 18 heures ...	1.000	>
26 octobre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	100	>
2 novembre 1962 : de 8 heures à 11 heures ...	300	>
7 novembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	1.500	>
7 novembre 1962 : de 14 heures à 18 heures ...	1.500	>
8 novembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	300	>
14 novembre 1962 : de 7 heures à 11 heures ...	300	>
16 novembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	1.500	>
21 novembre 1962 : de 14 heures à 18 heures ...	1.000	>
23 novembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	1.500	>
5 décembre 1962 : de 7 heures à 18 heures ...	1.500	>
5 décembre 1962 : de 14 heures à 18 heures ...	300	>
6 décembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	300	>
12 décembre 1962 : de 7 heures à 11 heures ...	300	>
18 décembre 1962 : de 8 heures à 12 heures ...	1.500	>
19 décembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...	1.500	>
19 décembre 1962 : de 14 heures à 18 heures ...	300	>
21 décembre 1962 : de 7 heures à 12 heures ...		>

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonces qui seront donnés :

Le premier : une heure avant le commencement du tir;

Le second : trente minutes après le premier;

Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte de projectiles non éclatés doit être immédiatement signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté n° 16427 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 3337 M.INT.-A.P.A. du 13 avril 1960 autorisant M^{me} Discontigny, née Patin Béatrice, domiciliée 61, rue Félix-Faure à Dakar, à exploiter sous le régime de la grande licence un restaurant à l'enseigne au « Bon Accueil », km. 13,200 route de Rufisque, est rapporté.

Art. 2. — M^{me} Vidal, née Gateau Simone est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar, sis km. 13,200 route de Rufisque à l'enseigne « Le Bon Accueil ».

Art. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0411 M.F.-D.E.D.T. du 1^{er} octobre 1962
autorisant la cession du titre foncier n° 4134 S. S. à Kaolack

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société des Salins du Sine-Saloum, d'un terrain de 2 hectares formant le titre foncier n° 4134 S.S. et situé à 320 mètres du Pont Noiroit à Kaolack.

Art. 2. — La cession aura lieu aux principales conditions suivantes :

— Prix de cession 25 francs le mètre carré soit 500.000 francs;

— Obligation de construire dans un délai de quatre ans une cité ouvrière d'une valeur de 20 millions de francs, travaux de remblai compris;

— Droit de reprise à toute époque des parties de terrain nécessaires à l'exécution, la réalisation ou l'application de travaux d'opération ou de mesures d'utilité publique contre remboursement du prix payé par le cessionnaire réajusté en fonction du taux prévu par le texte concernant la taxe de plus-value majoré des frais et le cas échéant de la valeur des constructions.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :

Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0416 du 3 octobre 1962
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis à Sor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu les lettres n° 2701 et 4334 M.E.T.P.F.C.-C.T.-CAB. des 28 avril et 4 juillet 1961 du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
Vu les inscriptions budgétaires;
Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis dans le quartier de Sor.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

DECRET n° 62-0417 P.C.-M. du 3 octobre 1962
nommant **M. Sow Babacar**, conseiller financier
avec résidence à Kaolack

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi des finances n° 62-25 du 22 février 1962;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sow Babacar, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des services financiers, précédemment sous-ordonnateur de Kaolack, est nommé conseiller financier avec résidence à Kaolack (imputation budgétaire : chap. 17, art. 3, paragr. 5, budget intérimaire).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :
Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 16336 M.F. en date du 29 septembre 1962 :

Article unique. — La liste annexée à la décision n° 14920 du 30 août 1962 fixant pour chaque article le montant des ristournes forfaitaires accordées à la Biscuiterie de Médina dans le cadre des dispositions de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 est complétée comme suit :

Produits	Taux de remboursement à la caisse
Biscuits Crouior en cartons de 20 boîtes de 24 rouleaux de 12 biscuits	106,79 francs

Par décision ministérielle n° 16476 M.F.-CAB.-PER. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sarr Abdoulaye Dembané, inspecteur des contributions directes à Kaolack, est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions de l'intérim de l'inspection de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 19 avril 1962.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16481 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — M. Fall Alioune, préposé de 2° classe 1^{er} échelon des douanes du cadre local de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Saint-Louis, remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps local des gardes-frontières et matelots des douanes du Sénégal pour compter du 15 juillet 1962 en qualité de garde-frontière 1^{er} échelon (indice local nouveau 245, groupe V) (A. C. conservée : 2 ans 15 jours dans le corps et 1 an 15 jours dans l'échelon).

Art. 2. — M. Fall Alioune est mis à la disposition du ministre des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16372 M.E.N.-P 1 en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article premier. — M. Wone Khassoum, né en 1939 à Podor, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Wone Khassoum est affecté à l'école de Thioubalel (cercle de Podor) en qualité de directeur.

Art. 3. — M. Wone Khassoum, titulaire du C.E.A.P. (session 1961), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-0413 M.C.I.A.-C.-CAB. du 1^{er} octobre 1962
décernant un témoignage officiel de satisfaction

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Médoune Fall, directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole, pour avoir mené avec toute la compétence requise les opérations de commercialisation des arachides pendant la campagne 1961-1962.

M. Médoune Fall a fait preuve d'une grande aptitude au commandement, liée à la compréhension des problèmes que soulève l'évolution économique et auxquels il a su, à chaque occasion, apporter des solutions appropriées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :
Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 16490 M.C.I.A.-C.E. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — Le directeur de l'Institut Pasteur à Dakar est autorisé à importer et à détenir un alambic générateur d'eau distillée, modèle 21, type « Paris-Labo », débit horaire : 20 litres, 220 volts.

Art. 2. — Cette autorisation précaire et révocable lui est accordée sous réserve des engagements qu'il sera appelé à souscrire avant importation, de ne jamais distiller ou mettre en fermentation des matières susceptibles de produire de l'alcool propre à la consommation de bouche, de ne jamais prêter ou céder les appareils importés et enfin de se soumettre à toutes investigations de l'administration.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16391 M.C.I.A. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article premier. — M. Kébé Ousmane, inspecteur contractuel du conditionnement (indice 910), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEXE I

Tableau désignant les immeubles dont la vente est autorisée et fixant les prix de vente
(Décret n° 62-0307 M.F.P.T. du 31 juillet 1962, J. O. n° 3545 du 18 août 1962)

N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix	N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix
A. — DAKAR.											
<i>a) OUAOU NIAVES</i>											
1	277	254	9.764	5	1.100.000	72	377	262	10.374	3	800.000
2	291	300	10.277	3	800.000	73	378	257	10.375	3	800.000
3	292	284	10.278	3	800.000	74	379	256	10.376	3	800.000
4	293	284	10.279	4	950.000	75	380	251	10.377	3	800.000
5	294	283	10.280	4	950.000	76	381	266	10.378	3	800.000
6	295	282	10.281	4	950.000	77	382	251	10.379	3	800.000
7	296	281	10.282	4	950.000	78	383	247	10.380	3	800.000
8	297	280	10.283	4	950.000	79	384	241	10.381	3	800.000
9	298	279	10.284	4	950.000	80	385	244	10.382	3	800.000
10	299	279	10.285	4	950.000	81	386	254	10.383	3	800.000
11	300	230	10.286	4	950.000	82	387	263	10.384	3	800.000
12	301	272	10.287	4	800.000	83	388	278	10.385	3	800.000
13	302	277	10.288	5	1.100.000	84	389	270	10.386	3	800.000
14	303	277	10.289	5	1.100.000	85	390	281	10.387	3	800.000
15	304	276	10.290	5	1.100.000	86	391	281	10.329	4	950.000
16	305	276	10.291	5	1.100.000	87	392	258	10.330	4	950.000
17	306	276	10.292	5	1.100.000	88	393	258	10.331	4	950.000
18	307	276	10.293	5	1.100.000	89	394	259	10.332	4	950.000
19	308	276	10.294	5	1.100.000	90	395	259	10.333	4	950.000
20	309	276	10.295	5	1.100.000	91	396	259	10.334	4	950.000
21	310	291	10.349	5	1.100.000	92	397	259	10.335	4	950.000
22	311	268	10.350	5	1.100.000	93	398	260	10.336	4	950.000
23	312	260	10.351	5	1.100.000	94	399	260	10.337	4	950.000
24	313	260	10.352	5	1.100.000	95	400	279	10.338	4	950.000
25	313	268	10.352	4	950.000	96	401	265	10.339	4	950.000
26	331	279	10.297	5	1.100.000	97	402	257	10.340	4	950.000
27	332	272	10.298	5	1.100.000	98	403	258	10.341	4	950.000
28	333	275	10.299	5	1.100.000	99	404	256	10.342	4	950.000
29	334	275	10.300	5	1.100.000	100	405	255	10.343	4	950.000
30	335	278	10.301	5	1.100.000	101	406	255	10.344	4	950.000
31	336	277	10.302	5	1.100.000	102	407	256	10.345	4	950.000
32	337	281	10.303	5	1.100.000	103	408	255	10.346	4	950.000
33	338	280	10.304	5	1.100.000	104	409	281	10.347	4	950.000
34	339	283	10.305	5	1.100.000	105	410	277	10.348	4	950.000
35	340	285	10.306	5	1.100.000	106	411	264	10.388	4	950.000
36	341	257	10.307	5	1.100.000	107	412	262	10.389	4	950.000
37	342	275	10.308	5	1.100.000	108	413	261	10.390	4	950.000
38	343	278	10.309	5	1.100.000	109	414	261	10.391	4	950.000
39	344	272	10.310	5	1.100.000	110	415	260	10.392	4	950.000
40	345	273	10.311	5	1.100.000	111	416	246	10.393	4	950.000
41	346	276	10.312	5	1.100.000	112	417	250	10.394	4	950.000
42	347	273	10.313	5	1.100.000	113	418	250	10.395	4	950.000
43	348	280	10.314	5	1.100.000	114	419	227	10.396	4	950.000
44	349	280	10.315	5	1.100.000	115	420	229	10.397	4	950.000
45	350	290	10.316	5	1.100.000	116	421	271	10.398	4	950.000
46	351	277	10.317	5	950.000	117	422	271	10.399	4	950.000
47	352	280	10.318	4	950.000	118	423	248	10.400	4	950.000
48	353	281	10.319	4	950.000	119	424	321	10.401	4	950.000
49	354	284	10.320	4	950.000	120	425	303	10.402	4	950.000
50	355	286	10.321	4	950.000	121	426	229	10.403	4	950.000
51	356	280	10.322	4	950.000	122	427	229	10.404	4	950.000
52	357	282	10.323	4	950.000	123	428	229	10.405	4	950.000
53	358	286	10.324	4	950.000	124	429	225	10.406	4	950.000
54	359	273	10.325	4	800.000	125	430	225	10.407	4	950.000
55	360	275	10.326	4	800.000						
56	361	275	10.327	4	800.000						
57	362	278	10.328	4	800.000						
58	363	274	10.329	4	800.000						
59	364	277	10.330	4	800.000						
60	365	276	10.331	4	800.000						
61	366	271	10.332	4	800.000						
62	367	269	10.333	4	800.000						
63	368	264	10.334	4	800.000						
64	369	264	10.335	4	800.000						
65	370	264	10.336	4	800.000						
66	371	264	10.337	4	800.000						
67	372	264	10.338	4	800.000						
68	373	264	10.339	4	800.000						
69	374	264	10.340	4	800.000						
70	375	264	10.341	4	800.000						
71	376	264	10.342	4	800.000						

b) DAKAR
1° Cité Marguery

126	1	216	10.882	4	800.000
127	2	222	10.188	3	700.000
128	4	222	10.189	3	700.000
129	5	222	10.190	3	700.000
130	6	222	10.191	3	700.000
131	9	222	10.192	3	700.000
132	10	222	10.193	4	800.000
133	11	222	10.194	4	800.000
134	12	222	10.195	4	800.000
135	13	222	10.196	3	700.000
136	15	216	10.197	4	800.000
137	16	222	10.198	3	700.000
138	17	222	10.199	3	700.000
139	18	222	10.200	4	800.000
140	19	222	10.201	3	700.000
141	20	222	10.202	3	700.000

N° d'ordre	N° du lot	Superficie m2	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix	N° d'ordre	N° du lot	Superficie m2	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix
142	23	222	10.203	4	800.000	222	9 B	178	10.844	2	500.000
143	24	222	10.204	4	800.000	223	10 B	177	10.845	2	500.000
144	25	222	10.205	4	800.000						
145	26	222	10.206	4	800.000						
146	27	222	10.207	4	800.000						
147	28	216	10.208	4	800.000						
148	29	216	10.209	4	800.000						
149	30	222	10.210	4	800.000						
150	31	222	10.211	4	800.000						
151	32	222	10.212	4	800.000						
152	33	222	10.213	4	800.000						
153	34	222	10.214	4	800.000						
154	35	216	10.215	4	800.000						
155	36	216	10.216	4	800.000						
156	37	222	10.217	4	800.000						
157	38	222	10.218	4	800.000						
158	39	222	10.219	4	800.000						
159	40	222	10.220	4	800.000						
160	41	222	10.221	4	800.000						
161	42	216	10.222	4	800.000						
162	43	216	10.223	4	800.000						
163	44	222	10.224	4	800.000						
164	45	222	10.225	4	800.000						
165	46	222	10.226	4	800.000						
166	47	222	10.227	4	800.000						
167	48	222	10.228	4	800.000						
168	49	216	10.229	4	800.000						
169	50	216	10.230	4	800.000						
170	51	222	10.231	4	800.000						
171	52	222	10.232	4	800.000						
172	53	222	10.233	4	800.000						
173	54	222	10.234	4	800.000						
174	55	222	10.235	4	800.000						
175	56	216	10.236	4	800.000						
176	57	216	10.237	4	800.000						
177	58	222	10.238	4	800.000						
178	59	222	10.239	4	800.000						
179	60	222	10.240	4	800.000						
180	61	222	10.241	4	800.000						
181	62	222	10.242	4	800.000						
182	63	216	10.243	4	800.000						
183	64	216	10.244	4	800.000						
184	65	222	10.245	4	800.000						
185	66	222	10.246	4	800.000						
186	67	222	10.247	4	800.000						
187	68	222	10.248	4	800.000						
188	69	222	10.249	4	800.000						
189	70	216	10.250	4	800.000						
190	71	216	10.251	4	800.000						
191	72	222	10.252	4	800.000						
192	73	222	10.253	4	800.000						
193	74	222	10.254	4	800.000						
194	75	222	10.255	4	800.000						
195	76	222	10.256	4	800.000						
196	77	216	10.257	4	800.000						
197	78	216	10.258	4	800.000						
198	79	222	10.259	4	800.000						
199	80	222	10.260	4	800.000						
200	81	222	10.261	4	800.000						
201	82	222	10.262	4	800.000						
202	83	222	10.263	4	800.000						
203	84	216	10.264	4	800.000						
c) ZONE A											
204	1 A	163	10.826	2	500.000	224	1 A	300	10.517	4	1.200.000
205	2 A	162	10.827	2	500.000	225	1 B	428	10.518	4	1.200.000
206	3 A	161	10.828	2	500.000	226	2 A	316	10.519	4	1.200.000
207	4 A	162	10.829	2	500.000	227	2 B	378	10.520	4	1.200.000
208	5 A	161	10.830	2	500.000	228	3 A	315	10.521	4	1.200.000
209	6 A	161	10.831	2	500.000	229	3 B	321	10.522	4	1.200.000
210	7 A	161	10.832	2	500.000	230	4 A	408	10.523	4	1.200.000
211	8 A	164	10.833	2	500.000	231	4 B	321	10.524	4	1.200.000
212	9 A	160	10.834	2	500.000	232	5 A	375	10.525	4	1.200.000
213	10 A	156	10.835	2	500.000	233	5 B	272	10.526	4	1.200.000
214	1 B	172	10.836	2	500.000	234	6 A	334	10.527	4	1.200.000
215	2 B	171	10.837	2	500.000	236	6 B	330	10.528	4	1.200.000
216	3 B	171	10.838	2	500.000	237	7 A	325	10.529	4	1.400.000
217	4 B	171	10.839	2	500.000	238	7 B	434	10.530	4	1.200.000
218	5 B	171	10.840	2	500.000	239	8 A	327	10.531	4	1.200.000
219	6 B	170	10.841	2	500.000	240	8 B	356	10.532	4	1.200.000
220	7 B	171	10.842	2	500.000	241	9 A	300	10.533	4	1.200.000
221	8 B	171	10.843	2	500.000	242	9 B	373	10.534	4	1.050.000
						243	10	282	10.535	3	1.200.000
						244	11 A	391	10.536	4	1.375.000
						245	11 B	321	10.537	4	1.050.000
						246	12	240	10.538	3	1.050.000
						247	13	255	10.539	3	1.050.000
						248	14	256	10.540	3	1.050.000
						249	15	255	10.541	3	1.050.000
						250	16	255	10.542	3	1.050.000
						251	17	255	10.543	3	1.050.000
						252	18	265	10.544	3	1.050.000
						253	19	266	10.545	3	1.050.000
						254	20	266	10.546	3	1.050.000
						255	21	266	10.547	3	1.050.000
						256	22	266	10.548	3	1.050.000
						257	23	266	10.549	3	1.050.000
						258	24	266	10.550	3	1.050.000
						259	25	254	10.551	3	1.600.000
						260	26 A	391	10.552	4	1.200.000
						261	26 B	387	10.553	4	1.050.000
						262	27	258	10.554	3	1.050.000
						263	28	264	10.555	3	1.050.000
						264	29	264	10.556	3	1.400.000
						265	30	264	10.557	3	1.050.000
						266	31	264	10.558	3	1.050.000
						267	32	264	10.559	3	1.050.000
						268	33	275	10.560	3	1.050.000
						269	34	278	10.561	3	1.050.000
						270	35	267	10.562	3	1.050.000
						271	36	267	10.563	3	1.050.000
						272	37	267	10.564	3	1.050.000
						273	38	267	10.565	3	1.050.000
						274	39	267	10.566	3	1.050.000
						275	40	234	10.567	3	1.200.000
						276	41 A	346	10.568	4	1.800.000
						277	41 B	380	10.569	4	1.050.000
						278	42	256	10.570	3	1.050.000
						279	43	273	10.571	3	1.355.000
						280	44	283	10.572	3	1.200.000
						281	45 A	225	10.573	4	1.250.000
						282	45 B	294	10.574	4	1.050.000
						283	46	400	10.575	4	1.200.000
						284	47 A	394	10.576	4	1.200.000
						285	47 B	301	10.577	4	1.050.000
						286	48	264	10.578	3	1.050.000
						287	49	278	10.579	3	1.050.000
						288	50	260	10.580	3	1.050.000
						289	51	279	10.581	3	1.050.000
						290	52 A	365	10.582	4	1.200.000
						291	52 B	332	10.583	4	1.050.000
						292	53	275	10.584	3	1.050.000
						293	54	256	10.585	3	1.050.000
						294	55	273	10.586	3	1.050.000
						295	56	256	10.587	3	1.050.000
						296	57	276	10.588	3	1.050.000
						297	58	273	10.589	3	1.050.000
						298	59 A	390	10.590	3	1.050.000
							59 B	313	10.591	4	1.200.000
									10.592		

N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix	N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix
299	60	262	10.597	3	1.050.000	375	52	183	10.677	1	300.000
300	61	278	10.598	3	1.050.000	376	53	210	10.678	1	300.000
301	62	262	10.599	3	1.050.000	377	54	155	10.679	1	300.000
302	63	276	10.600	3	1.050.000	378	55	161	10.680	1	300.000
303	64	261	10.601	3	1.050.000	379	56	161	10.681	1	300.000
304	65	280	10.602	3	1.050.000	380	57	161	10.682	1	300.000
305	66 A	266	10.603	4	1.200.000	381	58	161	10.683	1	300.000
306	66 B	216	10.604	4	1.200.000	382	59	165	10.684	1	300.000
307	67 A	235	10.605	4	1.200.000	383	60	176	10.685	1	300.000
308	67 B	219	10.606	4	1.200.000	384	61	184	10.686	1	300.000
309	68 A	219	10.607	4	1.200.000	385	62	181	10.687	1	300.000
310	68 B	230	10.608	4	1.200.000	386	63	194	10.688	1	300.000
311	69 A	322	10.609	4	1.200.000	387	64	155	10.689	1	300.000
312	69 B	295	10.610	4	1.200.000	388	65	161	10.690	1	300.000
313	70 A	218	10.611	4	1.200.000	389	66	161	10.691	1	300.000
314	70 B	279	10.612	4	1.200.000	390	67	161	10.692	1	300.000
315	71 A	311	10.613	4	1.200.000	391	68	161	10.693	1	300.000
316	71 B	218	10.614	4	1.200.000	392	69	161	10.694	1	300.000
317	72 A	438	10.615	4	1.200.000	393	70	161	10.695	1	300.000
318	72 B	310	10.616	4	1.200.000	394	71	161	10.696	1	300.000
319	73	300	10.617	3	1.050.000	395	72	161	10.697	1	300.000
320	74 A	394	10.618	4	1.200.000	396	73	228	10.698	1	300.000
321	74 B	400	10.619	4	1.200.000	397	74	155	10.699	1	300.000
322	75 A	370	10.620	4	1.200.000	398	75	161	10.700	1	300.000
323	75 B	313	10.621	4	1.200.000	399	76	161	10.701	1	300.000
d) ZONE A 2						400	77	161	10.702	1	300.000
324	1	318	10.626	2	650.000	401	78	161	10.703	1	300.000
325	2	308	10.627	2	650.000	402	79	161	10.704	1	300.000
326	3	306	10.628	2	650.000	403	80	161	10.705	1	300.000
327	4	308	10.629	2	650.000	404	81	161	10.706	1	300.000
328	5	274	10.630	2	650.000	405	82	161	10.707	1	300.000
329	6	273	10.631	2	650.000	406	83	210	10.708	1	300.000
330	7	160	10.632	1	300.000	407	84	155	10.709	1	300.000
331	8	161	10.633	1	300.000	408	85	161	10.710	1	300.000
332	9	161	10.634	1	300.000	409	86	161	10.711	1	300.000
333	10	161	10.635	1	300.000	410	87	161	10.712	1	300.000
334	11	161	10.636	1	300.000	411	88	161	10.713	1	300.000
335	12	161	10.637	1	300.000	412	89	161	10.714	1	300.000
336	13	161	10.638	1	300.000	413	90	161	10.715	1	300.000
337	14	184	10.639	1	300.000	414	91	161	10.716	1	300.000
338	15	161	10.640	1	300.000	415	92	161	10.717	1	300.000
339	16	161	10.641	1	300.000	416	93	174	10.718	1	300.000
340	17	161	10.642	1	300.000	417	94	155	10.719	1	300.000
341	18	161	10.643	1	300.000	418	95	161	10.720	1	300.000
342	19	161	10.644	1	300.000	419	96	161	10.721	1	300.000
343	20	161	10.645	1	300.000	420	97	161	10.722	1	300.000
344	21	161	10.646	1	300.000	421	98	161	10.723	1	300.000
345	22	167	10.647	2	650.000	422	99	161	10.724	1	300.000
346	23	212	10.648	1	300.000	423	100	161	10.725	1	300.000
347	24	160	10.649	1	300.000	424	101	161	10.726	1	300.000
348	25	161	10.650	1	300.000	425	102	161	10.727	1	300.000
349	26	161	10.651	1	300.000	426	103	164	10.728	1	300.000
350	27	161	10.652	1	300.000	427	104	155	10.729	1	300.000
351	28	161	10.653	1	300.000	428	105	161	10.730	1	300.000
352	29	161	10.654	1	300.000	429	106	161	10.731	1	300.000
353	30	161	10.655	1	300.000	430	107	161	10.732	1	300.000
354	31	161	10.656	1	300.000	431	108	161	10.733	1	300.000
355	32	161	10.657	1	300.000	432	109	161	10.734	1	300.000
356	33	171	10.658	1	300.000	433	110	161	10.735	1	300.000
357	34	161	10.659	1	300.000	434	111	161	10.736	1	300.000
358	35	161	10.660	1	300.000	435	112	300	10.737	2	650.000
359	36	161	10.661	1	300.000	436	113	155	10.738	1	300.000
360	37	161	10.662	1	300.000	437	114	161	10.739	1	300.000
361	38	161	10.663	1	300.000	438	115	161	10.740	1	300.000
362	39	161	10.664	1	300.000	439	116	161	10.741	1	300.000
363	40	161	10.665	1	300.000	440	117	161	10.742	1	300.000
364	41	161	10.666	1	300.000	441	118	161	10.743	1	300.000
365	42	161	10.667	1	300.000	442	119	161	10.744	1	300.000
366	43	150	10.668	1	300.000	443	120	161	10.745	1	300.000
367	44	155	10.669	1	300.000	444	121	282	10.746	2	650.000
368	45	161	10.670	1	300.000	445	122	263	10.747	2	650.000
369	46	161	10.671	1	300.000	446	123	269	10.748	2	650.000
370	47	161	10.672	1	300.000	447	124	269	10.749	2	650.000
371	48	161	10.673	1	300.000	448	125	268	10.750	2	650.000
372	49	161	10.674	1	300.000	449	126	268	10.751	2	715.000
373	50	184	10.675	1	300.000	450	127	304	10.752	2	650.000
374	51	182	10.676	1	300.000	451	128	269	10.753	2	650.000
						452	129	269	10.754	2	650.000
						453	130	269	10.755	2	650.000
						454	131	269	10.756	2	650.000
						455	132	269	10.757	2	650.000

N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix	N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix
456	133	291	10.758	2	1.250.000	533	22 A	472	10.479	3	1.500.000
457	1	501	10.846	3	1.250.000	534	22 B	472	10.480	3	1.500.000
458	2	421	10.847	3	1.100.000	535	23 A	472	10.481	3	2.430.000
459	3	425	10.848	2	1.100.000	536	23 B	425	10.482	3	1.551.500
460	4	323	10.849	2	1.250.000	537	24 A	469	10.483	3	1.500.000
461	5	439	10.850	3	1.250.000	538	24 B	469	10.484	3	1.500.000
462	6	438	10.851	3	1.100.000	539	25 A	469	10.485	3	1.500.000
463	7	330	10.852	2	1.100.000	540	25 B	469	10.486	3	1.500.000
464	8	330	10.853	2	1.100.000	541	26 A	469	10.487	3	1.500.000
465	9	357	10.854	2	1.100.000	542	26 B	469	10.488	3	1.500.000
466	10	340	10.855	2	1.250.000	543	27 A	911	10.489	3	1.718.000
467	11	463	10.856	3	1.250.000	544	27 B	469	10.490	3	1.500.000
468	12	457	10.857	3	1.100.000	545	28 A	378	10.491	3	1.500.000
469	13	339	10.858	2	1.100.000	546	28 B	654	10.492	3	1.589.500
470	14	337	10.859	2	1.250.000	547	29 A	472	10.493	3	1.500.000
471	15	332	10.860	3	1.250.000	548	29 B	472	10.494	3	1.500.000
472	16	390	10.861	3	1.100.000	549	30 A	472	10.495	3	1.500.000
473	17	298	10.862	2	1.100.000	550	30 B	472	10.496	3	1.500.000
474	18	308	10.863	2	1.250.000	551	31 A	472	10.497	3	1.500.000
475	19	386	10.864	3	1.250.000	552	31 B	472	10.498	3	1.500.000
476	20	340	10.865	3	1.500.000	553	32 A	472	10.499	3	1.500.000
477	21	440	10.866	4	1.100.000	554	32 B	472	10.500	3	1.500.000
478	22	287	10.867	2	1.100.000	555	33 A	472	10.501	3	1.500.000
479	23	371	10.868	2	1.100.000	556	33 B	472	10.502	3	1.500.000
480	24	487	10.869	2	1.100.000	557	34 A	472	10.503	3	1.500.000
481	25	477	10.870	2	1.100.000	558	34 B	472	10.504	3	1.500.000
482	26	643	10.871	2	1.385.600	559	35 A	440	10.505	3	1.800.000
483	27	371	10.872	2	1.100.000	560	35 B	476	10.506	3	1.900.000
484	28	428	10.873	4	1.550.000	561	36 A	524	10.507	3	1.524.500
485	29	549	10.874	3	1.250.000	562	36 B	476	10.508	3	1.500.000
486	30	421	10.875	3	1.250.000	563	37 A	476	10.509	3	1.500.000
487	31	519	10.876	3	1.100.000	564	37 B	476	10.510	3	1.500.000
488	32	569	10.877	2	1.100.000	565	38 A	476	10.511	3	2.152.000
489	33	486	10.878	3	1.250.000	566	38 B	476	10.512	3	1.548.000
490	34	445	10.879	3	1.250.000	567	39 A	476	10.513	3	1.500.000
						568	39 B	476	10.514	3	1.500.000
						569	40 A	476	10.515	3	1.500.000
						570	40 B	476	10.516	3	1.500.000

e) ZONE B

491	1 A	445	10.437	4	2.850.000
492	1 B	580	10.438	4	2.302.500
493	2 A	377	10.439	4	2.914.000
494	2 B	603	10.440	4	2.344.000
495	3 A	603	10.441	4	2.314.000
496	3 B	377	10.442	4	2.300.000
497	4 A	358	10.443	4	2.900.000
498	4 B	572	10.444	4	2.298.500
499	5 A	572	10.445	4	2.498.500
500	5 B	358	10.446	4	2.250.000
501	6 A	377	10.447	4	2.250.000
502	6 B	603	10.448	4	2.590.500
503	7 A	603	10.449	4	2.314.000
504	7 B	377	10.450	4	2.250.000
505	8 A	845	10.451	4	2.835.000
506	8 B	397	10.452	4	2.250.000
507	9 A	345	10.453	4	2.250.000
508	9 B	444	10.454	4	2.500.000
509	10 A	525	10.455	4	2.275.000
510	10 B	329	10.456	4	2.250.000
511	11 A	329	10.457	4	2.250.000
512	11 B	525	10.458	4	2.275.000
513	12 A	608	10.459	4	3.066.500
514	12 B	380	10.460	4	2.300.000
515	13 A	380	10.461	4	2.250.000
516	13 B	608	10.462	4	2.666.500
517	14 A	608	10.463	4	2.316.500
518	14 B	380	10.464	4	2.250.000
519	15 A	380	10.465	4	2.250.000
520	15 B	608	10.466	4	2.664.500
521	16 A	592	10.467	3	1.558.500
522	16 B	472	10.468	3	1.500.000
523	17 A	472	10.469	3	1.500.000
524	17 B	514	10.470	3	1.519.500
525	18 A	472	10.471	3	1.600.000
526	18 B	592	10.472	3	1.558.500
527	19 A	472	10.473	3	1.500.000
528	19 B	472	10.474	3	1.500.000
529	20 A	592	10.475	3	1.558.500
530	20 B	472	10.476	3	1.500.000
531	21 A	472	10.477	3	1.500.000
532	21 B	472	10.478	3	1.500.000

B. — SAINT-LOUIS.

a) LIEU DIT DU T. F. 610

571	25	362	1.323	3	800.000
572	27	296	1.324	3	800.000
573	29	301	1.325	3	800.000
574	31	287	1.326	3	800.000
575	33	296	1.327	3	800.000
576	35	291	1.328	3	800.000
577	37	300	1.329	3	800.000
578	39	305	1.330	3	800.000
579	38	318	1.331	3	800.000
580	36	316	1.332	3	800.000
581	34	312	1.333	3	800.000
582	32	320	1.334	3	800.000
583	30	317	1.335	3	800.000
584	28	319	1.336	3	800.000
585	26	312	1.337	3	800.000
586	24	380	1.338	3	800.000
587	40	351	1.339	3	800.000
588	41	274	1.340	3	800.000
589	42	246	1.341	3	900.000
590	43	254	1.342	3	900.000
591	44	253	1.343	3	900.000
592	45	253	1.344	3	900.000
593	46	252	1.345	3	800.000
594	47	252	1.346	3	800.000
595	48	252	1.347	3	800.000
596	49	262	1.348	4	800.000
597	56	255	1.350	4	950.000
598	54	236	1.351	4	950.000
599	52	245	1.352	3	950.000
600	50	225	1.353	3	800.000
601	51	263	1.354	3	800.000
602	53	217	1.355	3	800.000
603	55	218	1.356	3	800.000
604	57	240	1.357	3	800.000
605	59	297	1.358	3	800.000
606	60	288	1.359	3	800.000
607	61	305	1.360	3	800.000

N° d'ordre	N° du lot	Superficie m ²	N° du T. F.	Nombre pièces	Prix
608	10	228	1.361	2	600.000
609	12	292	1.362	2	600.000
610	15	291	1.363	2	600.000
611	18	291	1.364	2	600.000
612	21	291	1.365	2	600.000
613	23	289	1.366	2	600.000
614	20	222	1.368	2	600.000
615	19	221	1.369	2	400.000
616	3	489	1.370	3	400.000
617	5	465	1.371	3	400.000
618	8	494	1.372	3	400.000
619	7	456	1.373	3	400.000
620	4	461	1.374	3	400.000
b) PLACE DE L'INDÉPENDANCE					
621	1	231	1.383	4	1.150.000
622	2	234	1.384	3	1.000.000
623	3	237	1.385	3	1.000.000
624	4	218	1.386	3	1.000.000

ANNEXE III

**ACTE DE VENTE
D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A L'ETAT**
(Décret n° 62-0307 du 31 juillet 1962)

REPERTOIRE N°

Entre le directeur des domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat

d'une part;

le

Et Monsieur né à
époux de Madame
désigné ci-après par « l'acquéreur »

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

En application du décret n° 62-0307 du 31 juillet 1962 le directeur des domaines es-qualité, vend et cède à l'acquéreur, ci-dessus nommé qui accepte, l'immeuble ci-après désigné et les meubles meublants, appartenant à l'Etat, qui garnissent le logement.

Désignation

formant le lot n°

Un immeuble situé à comprenant un terrain
du groupe de logements de et un bâtiment d'habitation de
d'une superficie de l'ensemble formant le titre foncier n°
pièces principales, l'ensemble formant le titre foncier n°
(n° de l'annexe I au décret précité)

Origine de propriété

Eu égard à la nature juridique des titres de propriété de l'Etat, les parties déclarent se référer, quant à l'origine de propriété, aux énonciations du titre foncier.

Charges et conditions

La présente cession est consentie aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1. — Garantie.

L'acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement et pour la superficie indiquée, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix au cas où une différence de contenance en moins quelle qu'elle soit, serait constatée, ou pour quelque autre raison que ce soit.

2. — Servitudes.

L'acquéreur devra se conformer aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité, l'hygiène et, d'une manière générale, aux règlements constitutifs de servitudes publiques, communales ou autres.

3. — Mitoyenneté.

Dans le cas où l'immeuble présentement vendu comporterait un mur mitoyen ou une clôture mitoyenne avec un immeuble contigu, il est précisé que le mur ou la clôture appartient pour moitié à chacun des propriétaires voisins qui sont, en conséquence, solidairement et conjointement tenus d'en supporter les frais d'entretien et de réparation. Toutefois, les dégradations imputables à un seul propriétaire seraient à la charge de ce dernier.

Il est expressément interdit d'effectuer tous travaux de percement ou de scellement dépassant la moitié de l'épaisseur du mur mitoyen et, d'une manière générale, tous travaux de nature à diminuer la solidité du mur ou de la clôture, à peine de dommages et intérêts au profit du propriétaire lésé.

L'Etat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non respect de la clause de mitoyenneté par l'un ou l'autre des acquéreurs de deux immeubles contigus.

4. — Transfert de propriété.

La propriété de l'immeuble ne sera transférée à l'acquéreur qu'après complet paiement du prix et de ses accessoires. Le paiement sera constaté par un certificat du directeur des domaines, donnant quittance au nom de l'Etat. La mutation de l'immeuble, au livre foncier, sera alors opérée au vu d'une expédition du présent acte accompagnée du certificat. La copie du titre foncier sera, à ce moment, délivrée à l'acquéreur.

Jusqu'au moment où il en sera devenu définitivement propriétaire, l'acquéreur ne pourra conférer aucun droit personnel ou réel sur l'immeuble faisant l'objet de la présente vente.

Toutefois, en cas de changement de résidence en exécution d'une décision administrative de mutation, l'acquéreur pourra être autorisé soit à consentir la location de l'immeuble moyennant le loyer légal, soit à céder ses droits à un nouvel acquéreur, à la condition que celui-ci possède la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat et que le prix stipulé n'excède pas le montant des sommes déjà versées par le vendeur.

L'autorisation de louer ou de céder sera délivrée par le directeur des domaines, sur présentation des justifications. Elle devra être relatée dans le contrat de location ou de cession.

Toute violation des présentes dispositions pourra entraîner la résolution, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 62-0307 du 31 juillet 1962, de la vente faisant l'objet du présent contrat.

5. — Conservation de l'immeuble.

Jusqu'à parfait paiement du prix, l'acquéreur ne fera aucun changement, démolition, construction ni percement dans l'immeuble sans le consentement exprès et par crit du ministre des travaux publics (commissariat à l'urbanisme) et sous la surveillance du service des bâtiments civils. Il n'élèvera aucune construction sans autorisation écrite.

Toute demande de modification sera adressée au ministre des travaux publics (commissariat à l'urbanisme) qui statuera sur son opportunité.

6. — Entrée en jouissance.

L'acquéreur sera réputé entrer en jouissance de l'immeuble vendu à compter du premier jour du mois suivant la signature du présent contrat.

7. — Impôts.

L'acquéreur supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, le paiement des impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti.

8. — Eau, Electricité.

L'acquéreur fera son affaire personnelle des abonnements à l'eau et à l'électricité qui ont pu être contractés relativement à l'immeuble présentement vendu.

Les frais d'entretien, de réparation et de déplacement, même en cas d'usure de force majeure, du matériel et des conduites d'eau et d'électricité, seront réglés à sa diligence, sans que l'Etat puisse être poursuivi à ce sujet.

9. — Entretien.

L'acquéreur supportera, à partir de la date d'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à indemnité ou à modification du prix, toutes les réparations quelles qu'elles soient, sauf à demander, s'il y a lieu, l'application de la garantie décennale pour la toiture et les gros murs.

10. — Frais.

Les frais du présent acte sont à la charge de l'acquéreur qui payera notamment, en sus du prix ci-après fixé et en même temps que la première mensualité une somme forfaitaire de 5.500 francs pour frais topographiques.

Prix. — Délai de paiement.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global de _____ francs, s'appliquant à l'immeuble à concurrence de _____ et au mobilier meublant à concurrence de _____.

Ce prix sera payé en _____ mensualités de _____ francs chacune que l'acquéreur s'engage à verser au bureau des domaines de la situation de l'immeuble vendu :

a) La première, majorée du forfait pour frais topographiques, à la signature du présent contrat;

b) Chacune des suivantes dans les dix premiers jours de chaque mois, à partir du second mois suivant celui de la signature du présent acte.

L'acquéreur pourra se libérer par anticipation par multiple entier de la mensualité due.

Condition résolutoire

A défaut de paiement d'une seule mensualité dans le délai fixé, le présent contrat pourra être résolu sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'acquéreur une quelconque sommation.

La résolution sera constatée par arrêté du ministre des finances. Les sommes versées demeureront acquises à l'Etat à concurrence du prix du mobilier et d'une somme, représentant les loyers de l'immeuble, calculée sur les bases fixées par le décret n° 61-125 du 23 mars 1961 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs; le solde restitué à l'acquéreur après déduction de la somme suffisante pour la remise en état de l'immeuble s'il y a lieu.

L'acquéreur devra en outre vider les lieux sans délai.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y attache, les parties font election de domicile :

- le directeur des domaines, en ses bureaux à Dakar;
- l'acquéreur, en sa demeure.

Clôture

Le présent acte est dressé en six originaux.

Il est dispensé de timbre et sera enregistré gratis par application des articles 390 et 637 du code de l'enregistrement.

Fait à

Dakar, le

Saint-Louis, le

L'acquéreur,

Le directeur des domaines,

Par décision ministérielle n° 15999 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. M'Baye Moctar, commis d'administration adjoint, de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Dakar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps supérieur des S.A.F.C. du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

— Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 16000 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Djibril, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut particulier des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} mars 1959;

— Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} mars 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mars 1962, d'un salaire mensuel de 26.338 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu à Dakar le 16 août 1962, de M. FAYE Léopold François, secrétaire-comptable auxiliaire, précédemment en service au sous-ordonnancement de Ziguinchor.

**Arrêté ministériel n° 15660 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O.
du 17 septembre 1962**

**fixant les modalités d'application de la déclaration
d'établissement prévue par l'article 191 du code du travail**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment son article 191, alinéas 1 et 2;

Vu l'arrêté général n° 1604 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 4 mars 1954 relatif à la déclaration des entreprises;

Vu l'avis de la sous-commission spécialisée du travail et de la main-d'œuvre du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 7 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, toutes les entreprises qui s'établiront ou sont déjà établies au Sénégal, quelles qu'en soient la nature (entreprise publique ou privée, laïque ou religieuse) et l'importance (entreprise comprenant un ou plusieurs établissements).

Au sens du présent arrêté, la distinction entre l'entreprise et l'établissement est celle établie par l'article 2 du code du travail.

Art. 2. — Toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise ou un établissement occupant des travailleurs au sens défini par l'article 1^{er} du code du travail doit, avant l'ouverture, en faire la déclaration à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Cette déclaration comporte obligatoirement toutes les indications prévues au modèle annexé au présent arrêté et doit être établie en double exemplaire sur imprimés conformes à ce modèle.

Si l'entreprise comporte un établissement unique et indépendant, la déclaration est faite par le chef d'entreprise à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale dont relève l'établissement déclaré.

Si l'établissement relève d'une entreprise comportant d'autres établissements, la déclaration est faite par le chef d'établissement ou le chef d'entreprise à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale dont relève l'établissement déclaré.

Art. 3. — Sont dispensées de toute déclaration :

— Les personnes qui se proposent d'ouvrir une entreprise utilisant exclusivement de la main-d'œuvre familiale non salariée;

— Les personnes qui se proposent d'utiliser exclusivement les services de gens de maison.

Art. 4. — Une déclaration identique doit en outre être faite dans les mêmes formes, dans les cas suivants :

a) Cessation complète d'activité, prévue pour six mois au moins;

b) Réouverture de l'établissement, dont la fermeture était prévue pour six mois au moins;

c) Cessation de l'établissement ou de l'entreprise;

d) Changement de son statut juridique;

e) Transfert de son emplacement;

f) Changement d'activité.

La déclaration est faite, si possible, préalablement à l'événement qui l'a motivée, ou, au plus tard, un mois après.

Art. 5. — Les déclarations prévues au présent arrêté sont, soit expédiées en recommandé, le récépissé de la poste faisant foi de la date d'expédition, soit remises contre récépissé à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale dont relève l'établissement déclaré.

Les employeurs devront se procurer à leurs frais les imprimés nécessaires à l'établissement de ces déclarations.

L'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort adresse immédiatement un exemplaire de chaque déclaration reçue au bureau des statistiques du travail, pour immatriculation de l'établissement ou diffusion à donner.

Aussitôt que le bureau des statistiques du travail sera informé de l'ouverture, du transfert, etc., de l'établissement par la déclaration prévue à l'article 191, alinéas 1 et 2 du code du travail, il établira une fiche dite fiche « P », en cinq exemplaires (B-2, B-3, B-4, B-5, B-6) comportant les indications suivantes :

— Numéro d'immatriculation de l'établissement;

— Nom ou raison sociale, adresse;

— Objet (ouverture, réouverture, changement d'exploitant, transfert d'emplacement, changement d'activité, cessation d'activité);

— Le cas échéant :

— nom du nouvel exploitant ou nouvelle raison sociale,

— nouvelle adresse,

— nouvelle activité principale,

— nouveau numéro d'immatriculation.

Ces cinq exemplaires seront diffusés ainsi qu'il suit par le bureau des statistiques du travail :

— B-2 : inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort;

— B-3 : service de statistique du commissariat général au plan;

— B-4 : service de la main-d'œuvre;

— B-5 : caisse de compensation des prestations familiales;

— B-6 : I. P. R. A. O.

Art. 6. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 1.000 à 2.500 francs et en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 18.000 francs, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa B du décret n° 62-017 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du code du travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 7. — L'arrêté général n° 1604 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 4 mars 1954 relatif à la déclaration des entreprises est abrogé.

Art. 8. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1962.

Pour le ministre de la fonction publique
et du travail absent :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA.

Région : _____
INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE DE _____
Cercle : _____
Arrondissement : _____
Ville ou localité : _____

N° d'identification de l'entreprise

N° d'identification de l'établissement

Ne rien inscrire ci-dessus ; (Partie réservée aux services administratifs compétents)

DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT ⁽¹⁾
(à raison d'une déclaration pour chaque établissement d'une même entreprise)
(à remplir par l'employeur)

Exemple d'établissements :

- un chantier de construction d'une maison
- une boutique de village tenue par son propriétaire ou un gérant
- une direction possédant des succursales géographiquement distinctes
- une succursale géographiquement distincte de la direction

Objet de la déclaration :

1. Ouverture. — 2. Réouverture. — 3. Changement d'entrepreneur ou de raison sociale. — 4. Transfert. — 5. Changement d'activité. — 6. Changement de statut juridique. — 7. Cessation d'activité. — 8. Première déclaration.

PARTIE A REMPLIR POUR TOUT ÉTABLISSEMENT

Raison sociale ou nom de l'établissement :

Dénomination commerciale :

Adresse de l'établissement :

Téléphone n°

Boîte postale n°

Région :

Cercle :

Arrondissement :

Ville ou commune, village ou lieudit :

Voie et n° :

Qualité du chef de l'établissement :

(Propriétaire, gérant salarié ou gérant libre, directeur appointé, chef de chantier, etc.)

Nom du chef de l'établissement :

L'établissement est-il permanent, saisonnier ou occasionnel ?

Activité principale réelle de l'établissement (2) :

(à l'exclusion de toute activité statutaire non effective).

Activités secondaires de l'établissement (2) :

EFFECTIFS (3)

DÉSIGNATION	TRAVAILLEURS			
	PERMANENTS	OCCASIONNELS ou journaliers	SAISONNIERS	
			Moyenne pendant la saison	Effectif maximum
Travailleurs sénégalais				
Travailleurs étrangers bénéficiant de l'article 107 du Code du Travail				
Travailleurs étrangers ne bénéficiant pas de l'article 107 du Code du Travail				

Durée de la saison : du au

Renseignements concernant les travailleurs occasionnels :

Renseignements concernant les travailleurs journaliers :

Date d'ouverture de l'établissement :

RECTO

PARTIE A REMPLIR SI L'ENTREPRISE NE COMPORTE QUE LE SEUL ÉTABLISSEMENT DÉCLARÉ

Nom ou raison sociale (en toutes lettres) :

Forme juridique :
(Propriété individuelle, société (4), régie, etc.)

S'il s'agit d'une société, capital social (5) : dont montant libéré (5) :

PARTIE A REMPLIR UNIQUEMENT SI L'ÉTABLISSEMENT DÉCLARÉ FAIT PARTIE
D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS

Nom de l'entrepreneur ou raison sociale de l'entreprise (en toutes lettres) :

Adresse du siège de l'entreprise ou de l'établissement principal au Sénégal :

Boîte postale n° :
Téléphone n° :
Région : Arrondissement :
Cercle :
Ville ou localité :
Voie n° :

Adresse du siège de l'entreprise hors du Sénégal :

Activité principale réelle de l'entreprise (2) :
(à l'exclusion de toute activité statutaire non effective)

S'il s'agit d'une société, capital social (5) : dont montant libéré (5) :

Nombre d'établissements de l'entreprise au Sénégal :

Noms ou raisons sociales et adresses de ces succursales (6) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Faite à le 19.....

Signature :

(1) Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement ou un chantier de quelque nature que ce soit, doit en faire au préalable la déclaration (Déclaration d'établissement) à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort. Doivent être déclarés dans les mêmes conditions, la fermeture, le transfert, le changement de destination, la mutation et plus généralement tout changement juridique affectant un établissement.

Sur la déclaration ne doivent figurer que les renseignements concernant un seul établissement. Les diverses succursales d'une même entreprise, même situées dans une même localité, constituent chacune un établissement et doivent faire l'objet chacune d'une déclaration séparée. De même pour la maison-mère. Les déclarations devront toujours être adressées en double exemplaires à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve situé l'établissement.

(2) Donner le plus de précisions possibles. Par exemple ne pas indiquer seulement « Industrie » ou « Commerce » mais « Fabrication de chaussures » ou « Commerce de gros d'arachide ».

(3) L'effectif englobe tous les salariés y inclus les administrateurs et directeurs rémunérés.

(4) Préciser la forme de la Société.

(5) Préciser l'unité monétaire utilisée.

(6) Au cas où le nombre des succursales ne permettrait pas de les faire figurer toutes sur la déclaration, on ajoutera une liste des succursales qui n'ont pas été mentionnées.

(Article 191, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, et arrêté ministériel n° 1560 du 17 Septembre 1962)

VERSO

Par décision ministérielle n° 15861 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diagne Medoune, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Kaolack, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961, dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

II bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 14 décembre 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 20.210 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 14 décembre 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 14 décembre 1961, d'un salaire mensuel de 19.544 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 15862 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1962 :

Article unique. — M. Fall Madior, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement à Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961, dans le corps supérieur des commis d'administration du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

II bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2, pour compter du 1^{er} juillet 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 33.703 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 36.899 francs.

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle IX, pour compter du 1^{er} juillet 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1962, d'un salaire de 38.197 francs.

ARRETE ministériel n° 15822 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O.

du 19 septembre 1962

déterminant les modalités de la déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment son article 191, alinéas 3 et 4;

Vu l'arrêté général n° 2126 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 22 mars 1954 relatif à la déclaration périodique de la situation de la main-d'œuvre;

Vu l'avis de la sous-commission spécialisée du travail et de la main-d'œuvre du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, en sa séance du 7 septembre 1962,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout chef d'établissement au sens de l'article 2 du code du travail doit fournir entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année, une déclaration de la situation de la main-d'œuvre qu'il utilise.

Sont dispensées de cette déclaration :

— Les personnes qui utilisent exclusivement de la main-d'œuvre familiale non salariée;

— Les personnes qui utilisent exclusivement les services de gens de maison.

Art. 2. — Cette déclaration comporte obligatoirement toutes les indications prévues au modèle annexé au présent arrêté et doit être établie en double exemplaire sur imprimés conformes audit modèle.

Les renseignements à y inscrire portent sur la période comprise entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Pour les entreprises à succursales multiples, la déclaration pourra être faite par le chef d'établissement principal, pour chacun des établissements installés au Sénégal, sous réserve que pour chaque établissement la déclaration soit adressée à l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale dont relève l'établissement considéré.

Art. 3. — La déclaration annuelle en double exemplaire prévue au présent arrêté est, soit expédiée en recommandé, le récépissé de la poste faisant foi de la date de l'expédition, soit remise contre récépissé à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Les employeurs devront se procurer à leurs frais les imprimés nécessaires à l'établissement de ces déclarations.

Art. 4. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 1.000 à 2.500 francs et en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 18.000 francs, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa B du décret n° 62-017 P.C.-M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du code du travail et des règlements prévus pour son application.

Art. 5. — L'arrêté général n° 2126 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 22 mars 1954 déterminant les modalités de la déclaration périodique de la situation de la main-d'œuvre est abrogé.

Art. 6. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1962.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail absent :

Le ministre de la santé et des affaires sociales chargé de l'intérim.
AMADOU CISSÉ DIA.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

N° d'immatriculation de l'établissement

RÉGION DE

N° d'immatriculation de la maison-mère

VILLE DE

DÉCLARATION ANNUELLE (1) DE LA SITUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

(Code du Travail, article 191 et arrêté ministériel n° 15822 du 19 Septembre 1962)

A adresser en double exemplaire entre le 1^{er} juillet et le 31 août à l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale dont relève l'établissement objet de la déclaration (sous pli recommandé ou dépôt contre récépissé).

Période du 1^{er} juillet 19 au 30 juin 19

I. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du Chef de l'entreprise ou raison sociale :

Dénomination de l'établissement :

Nom du Chef de l'établissement :

Adresse de l'établissement :

Activité principale (2) :

L'établissement est-il (3) : a) une entreprise à établissement unique ?
b) la maison-mère ou l'établissement principal au Sénégal d'une entreprise à établissements multiples ?
c) une succursale d'une entreprise à établissements multiples ?

II. — RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

En cas de variation normale d'activité dans l'année :
Période d'activité normale du au
(dates approximatives).
Période de baisse normale du au
(dates approximatives).

	EN PÉRIODE D'ACTIVITÉ NORMALE	EN PÉRIODE DE BAISSÉ D'ACTIVITÉ	PENDANT LA PÉRIODE DE 12 MOIS CONSIDÉRÉE
Effectif global des travailleurs (4).....			(7)
Dont.....			(7)
Personnel de direction, cadres, ingénieurs et assimilés, agents de maîtrise, techniciens et assimilés, employés.....			(7)
Ouvriers, manœuvres et manœuvres spécialisés.....			
Régime de durée hebdomadaire de travail dans l'établissement (5).....			
Total des heures de travail effectuées par les ouvriers, les manœuvres et les manœuvres spécialisés.....			
Masse des salaires payés dans l'année (6)			
Pour personnel de direction, cadres, ingénieurs et assimilés.....			
Pour agents de maîtrise, techniciens et assimilés.....			
Pour les employés.....			
Pour les ouvriers.....			
Pour les manœuvres et manœuvres spécialisés.....			
Total des salaires payés.....			

EFFECTIFS ET SALAIRES (Suite III)

GROUPE DE CLASSEMENT		EFFECTIFS		SALAIRES RÉELS VERSÉS (8)		Bénéficiaires de l'indemnité d'expatriement de l'article 107 du Code du Travail	Non bénéficiaires de l'indemnité d'expatriement de l'article 107 du Code du Travail (12)	RÉPARTITION PAR ORIGINE ET PAR SEXE							
N°	Désignation du groupe	Catégorie professionnelle de classement	Nombre de travailleurs dans la catégorie	Salaire minimum de la catégorie	Salaire maximum dans la catégorie			Sénégalais		Autres Africains		Français		Autres étrangers non Africains	
								Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Report totaux (I à V) ..														
VI	Ouvriers (11)	(11)													
	TOTAL VI														
VII	M manoeuvres. } } spécialisés } ordinaires														
	TOTAL VII														
VIII	Apprentis														
	TOTAL VIII														
	TOTAUX (I à VIII) ..														

Convention collective applicable ou à défaut appliquée :

IV. — DIVERS (facultatifs)

A. — Intention de l'établissement pour la période annuelle à venir :

1) Renforcement des effectifs :

2) Compression des effectifs :

B. — Suggestions diverses en ce qui concerne la main-d'oeuvre :

Certifié exact,

A le 196.....
L'Employeur.

NOTE EXPLICATIVE

(1) Chaque établissement est tenu par le Code du Travail, article 191, de faire la déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre dans le courant des mois de juillet et août de chaque année dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 15822 du 19-9-1962.

Sur la déclaration ne doivent figurer que les renseignements concernant un seul établissement. Les diverses succursales d'une même entreprise, même situées dans une même localité, constituent chacune un établissement et doivent faire l'objet chacune d'une déclaration séparée. De même pour la maison-mère. Les déclarations devront toujours être adressées en double exemplaire à l'Inspection Régionale du Travail et de la Sécurité sociale dans le ressort de laquelle se trouve situé l'établissement.

(2) Donner le plus de précision possible. Par exemple ne pas indiquer seulement « Industrie » ou « Commerce » mais « Fabrication de chaussures » ou « Commerce de gros en laine ».

(3) Biffer les mentions inutiles.

(4) L'effectif total des travailleurs englobe :

- a) Les employeurs (propriétaires qui travaillent et associés actifs);
- b) Le personnel de direction, cadres, ingénieurs et assimilés;
- c) Les agents de maîtrise, techniciens et assimilés;
- d) Les employés;
- e) Les ouvriers;
- f) Les manœuvres et manœuvres spécialisés;
- g) Les apprentis;
- h) Les travailleurs familiaux non rémunérés (toute personne vivant dans la famille du ou des propriétaires de l'établissement qui est occupée sans percevoir de rémunération pendant au moins un tiers de la durée du travail considérée comme normale dans l'établissement).

(5) Pour les entreprises agricoles, durée mensuelle.

(6) Y inclus les indemnités, les primes et les gratifications.

(7) Moyenne annuelle. Pour la calculer, additionner le nombre des personnes occupées mensuellement dans la période de douze mois pour chaque groupe spécifié et diviser la somme par 12.

(8) Les salaires effectivement payés, toutes indemnités, primes et gratifications incluses. Les chiffres à porter sont ceux des taux horaires pour les salariés rémunérés à l'heure et ceux des salaires mensuels par les salariés rémunérés au mois.

(9) Banques : classes VI, VII et VIII.

Industrie hôtelière : 10^e à 11^e catégorie B;

Commerce : 10^e catégorie A à 11^e catégorie;

Unisyndi

Journalistes } 5^e et 6^e catégories.

Agriculteurs } (Groupe D pour les agriculteurs).

(10) Banques : classes I à V :

Industrie hôtelière : 8^e et 9^e catégories;

Commerce : 7^e B à 9^e B;

Unisyndi : personnel masculin 1^{re} à 4^e catégories;

personne féminin 4^e catégorie.

Journaliste : 1^{re} à 4^e catégories;

Agriculteurs : 1^{re} à 4^e catégories (groupe D).

(11) Catégories 3 à 6 ou 7 (selon la convention collective) pour les ouvriers et les employés et Catégories 2 à 7 pour les employés de l'Agriculture.

(12) Total des effectifs moins les bénéficiaires de l'indemnité d'expatriement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14245 M. F. P. T.-D. F. P.-3 en date du 18 août 1962 :

Article premier. — Les trente-deux agents auxiliaires du Haut-Commissariat général dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère de l'économie rurale (laboratoire national de l'élevage à Dakar-Hann), licenciés du statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 :

Ils sont immatriculés sous les n° 7705 à 7736 inclus.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations, ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires du Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Diagne Gora (Mle n° 7705), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant);

Dia Mamadou (Mle n° 7706), menuisier ébéniste, catégorie A, échelle VII échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Coulibaly Mamadou (Mle n° 7707), palefrenier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Camara Arona (Mle n° 7708), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Ba Birama (Mle n° 7709), électricien, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 le 1-4-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant);

Diallo Samba (Mle n° 7710), vauemestre, catégorie B-2, échelle IV échelon 1 le 11-5-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle IV échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 5 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 5 mois 25 jours);

MM. Diallo Sidy Hamady (Mle n° 7711), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant);

Dieng Mamadou Massamba (Mle n° 7712), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Dieng Momar Mamadou (Mle n° 7713), garçon de ferme, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Diouf Samba (Mle n° 7714), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant);

Fall Mamadou (Mle n° 7715), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours; a atteint le plafond de sa catégorie);

Gadiaga Antou (Mle n° 7716), berger, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Guèye Amadou Abdoul (Mle n° 7717), manœuvre, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours; a atteint le plafond de sa catégorie);

Guèye Saër (Mle n° 7718), conducteur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 le 15-9-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 21 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 21 jours);

Hane Babacar (Mle n° 7719), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

MM. Ka Abdoulaye (Mle n° 7720), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Ka Adama (Mle n° 7721), garçon de laborat., catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1961 (A. C. : néant);

Ly Abdoulaye (Mle n° 7722), maçon, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant);

Samba Mamadou n° 1 (Mle n° 7723), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 1-1-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 10 mois 6 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 10 mois 6 jours);

M'Baye Cheikh (Mle n° 7724), maçon ordinaire, catégorie B-2, échelle VI échelon 1 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (Mle n° 7725), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 2 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-4-1961 (A. C. : néant);

N'Doye Elimane (Mle n° 7726), manœuvre, catégorie C, échelle IV échelon 3 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours; a atteint le plafond de sa catégorie);

Ba Adama (Mle n° 7727), maçon, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Sall Diénaba Moussa (Mle n° 7728), berger, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du

20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1961 (A. C. : néant);

MM. Traoré Samba M'Backé (Mle n° 7729), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant);

Sarr M'Bagnick (Mle n° 7730), chauffeur-mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 3 le 1-5-1957, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 6 mois 6 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 6 mois 6 jours);

Seck Samba (Mle n° 7731), plombier, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Top Samba (Mle n° 7732), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1961 (A. C. : néant);

Thiam Gora (Mle n° 7733), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-7-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-4-1961 (A. C. : néant);

Diock Doudou (Mle n° 7734), garçon de laboratoire, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Demba Mamadou Boye (Mle n° 7735), jardinier, catégorie B-2, échelle III échelon 1 le 1-2-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 9 mois 6 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-1960 (A. C. : néant);

Sèye Ibra (Mle n° 7736), manœuvre, catégorie C, échelle I échelon 2 le 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général le 1-6-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 15-3-1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 10 mois 6 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 14-10-1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15387 M.T.P.H.U.-T. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal dont les noms suivent :

C. L. n° 7 A. — *Corps des ouvriers des travaux publics.*

MM. Coulibaly Cheikhou (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Daffé Alphonse (T. P., Ziguinchor), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diakité Bakary (T. P., Ziguinchor), principal 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon le 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diaw Ibrahima Abel (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon le 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diagne Massogui (T. P., Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop Boubacar Bassirou (M. A. S., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diop Alioune Blondin (régie transports, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dité Alioune Macoumba (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 16-4-1960, passe au 3° échelon pour compter du 16-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall M'Baye dit Babacar (T. P., port, Kaolack), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall Ibrahima Mactar (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 27-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 27-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Fall Magnèye (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon le 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Faye Mounté Diagne (port de commerce), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Boubacar Daouda (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-4-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Guèye Mamadou Ousseynou (T. C. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Kane N'Diankou (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon le 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Kantousan Léon (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 13-8-1960, passe au 3° échelon le 13-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Lô Cheikhou (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 16-11-1960, passe au 3° échelon le 16-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Mané Mathieu (T. P., Ziguinchor), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Baye Ibrahima (service d'hygiène, Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Bengue Mamadou (M. affaires étrangères), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Baye Médoune (T. P. Cap-Vert), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Konaté Abdoulaye (port de commerce, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Diaye Alioune Doro (O. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. N'Diaye Demba (cour suprême, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Diaye Libasse (T. P., Cap-Vert), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Diaye Moussa Samba (T. P., Thiès), principal 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Doye Alioune (école normale, Rufisque), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Doye Seyni Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Niang Babacar Alioune (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Niang Souleymane (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sanghol Mamoussé (mines, Ziguinchor), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sarr Amadou Lamine (T. P., Cap-Vert), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sarr Diatta Coly (dispensaire, Fatick), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Seck Gana (T. P. Cap-Vert, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Seck Ibrahima Mar (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Seck Ousmane (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sène Momar (école normale, Rufisque), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sow Mamadou Baba (inspection du travail, Dakar), principal 2° échelon le 16-12-1960, passe au 3° échelon pour compter du 16-12-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sy Mamadou (régie transports, Dakar), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sy Sellé Amadou (collège moderne, Thiès), principal 2° échelon le 9-8-1960, passe au 3° échelon pour compter du 9-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Touré Bakary (T. P., Kaolack), principal 2° échelon le 8-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 8-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Wade Mamadou (grandes endémies, Dakar), principal 2° échelon le 16-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 16-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Bodian Ibnou (T. P., Kaolack), ordinaire 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dia Papa Sada (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diagne Oumar (T. P., Saint-Louis, E. I.), ordinaire 2° échelon le 30-6-1960, passe au 3° échelon pour compter du 30-6-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diallo Abdoulaye (T. P., Thiès), ordinaire 2° échelon le 11-12-1960, passe au 3° échelon pour compter du 11-12-62 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Diallo Arona (hydraulique, Louga), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dieng Ibrahima Soumaré (hydraulique, Louga), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Dièye Ousseynou (T. P., Diourbel), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Diop Bounama (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 23-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 23-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Fabère (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 23-8-1960, passe au 3° échelon pour compter du 23-8-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Ibrahima Amadou (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Ibrahima Médoune (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop N'Diaga Amar (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Pédro (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Samba dit Guèye (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Mamadou Moussa (T. P., Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Papa Alamine (secrétariat général, cont.), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

M'Baye Ousseynou (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Alvaly (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamadou (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Ousmane Demba (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Gom Amadou Saër (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sakho Fodé (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 15-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 15-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiam Mama Mactar (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Baye Faly (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sambe Ibrahima Alioune (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Amadou Mactar (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 21-2-1960, passe au 3° échelon pour compter du 21-2-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Oumar (T. P. Cap-Vert, Dakar), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Thiam Papa Moussa (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 25-11-1960, passe au 3° échelon pour compter du 25-11-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Touré Mamadou (institut d'hygiène), ordinaire 2° échelon le 19-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 19-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Lo Samba (T. P., Thiès), ordinaire 1° échelon le 1-1-1960, passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Angrand Alexandre (T. P. Fleuve, Saint-Louis), adjoint 3° échelon le 23-5-1960, passe au 4° échelon pour compter du 23-5-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ba Amidou (T. P. Fleuve, Saint-Louis), adjoint 3° échelon le 23-5-1960, passe au 4° échelon pour compter du 23-5-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ba Ibrahima (hydraulique, Louga), adjoint 3° échelon le 6-3-1960, passe au 4° échelon pour compter du 6-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Gaye Magaye (T. P., Ziguinchor), adjoint 3° échelon le 21-7-1960, passe au 4° échelon pour compter du 21-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Abdoulaye (T. P., Saint-Louis), adjoint 3° échelon le 1-3-1960, passe au 4° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy N'Gary (T. P., Saint-Louis), adjoint 3° échelon le 1-3-1960, passe au 4° échelon pour compter du 1-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Bakary (T. P., Tambacounda), adjoint 2° échelon le 1-6-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-6-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sall Amadou Bassirou (expectative d'affectation, Saint-Louis), adjoint 2° échelon le 13-3-1960, passe au 3° échelon pour compter du 13-3-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

C. L. n° 7 B. — Corps des chefs d'équipe

MM. Diagne Hamet (parc forestier, Hann), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Yéli (arrondissement T. P., Diourbel), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Alioune (S. O. M., Richard-Toll), principal 2° échelon le 1-7-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Yacinthe (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Faye Amadou Mactar (T. P., Kaolack), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Guèye Mactar (T. P., Kaolack), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ly Symer (M. A. S., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Amadou Doudou (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Demba (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sow Maguèye Samba (T. P., Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall Fodé (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Diaye Massa (T. P., Saint-Louis), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

C. L. n° 7 C. — Corps des aides-dessinateurs et calqueurs

MM. Diallo Bassirou (topo, Kaolack), adjoint 3° échelon le 14-2-1960, passe au 4° échelon pour compter du 14-2-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diagne Micailou (topo, Dakar), adjoint 3° échelon le 13-4-1960, passe au 4° échelon pour compter du 13-4-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fofana Mamadou (topo, Ziguinchor), adjoint 3° échelon le 14-2-1960, passe au 4° échelon pour compter du 14-2-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

C. L. n° 18 A. — Corps des chauffeurs des travaux publics

MM. Diallo Amadou Oumar (topo, Saint-Louis), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diatta Ousmane (T. P., Ziguinchor), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Demba (camp pénal Koutal, Kaolack), principal 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Kéba Mady (cercle Ziguinchor), ordinaire 2° échelon le 1-1-1960, passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Dia Racine Woudou (inspection régionale des travaux, dossier n° 252), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diadiou Doudou (ministère jeunesse et sports) (dossier n° 34), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
 Diagne Hady (université, Dakar) (dossier n° 313), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diagne Maguèye (contributions directes, Dakar) (dossier n° 36), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
 Diagne Marnadou (centre médico social) (dossier n° 37), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);
 Diakhate N'Diaye (hôpital, Thiès) (dossier n° 40), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diakhate Oumar (école garçon) (dossier n° 41), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 8 ans 5 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 8 ans 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 8 ans 9 mois), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 ans);
 Diakhate Oumar (secrétariat général de la défense) (dossier n° 262), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 2 ans);
 Diallo Sadio (gestion, Dakar) (dossier n° 367), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 5^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois);
 Diallo Oumar (tribunal, Thiès) (dossier n° 46), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diallo N'Diougou (tribunal, Thiès) (dossier n° 46), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diallo Oumar (secrétariat général de la défense) (dossier n° 262), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 2 ans);
 Diallo Sadio (gestion, Dakar) (dossier n° 367), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 5^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois);
 Diarra Marnadou (ministère intérieur, Dakar) (dossier n° 341), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

MM. Diaw Amadou Pathé (S.-O., Dakar) (dossier n° 54), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diawara Limana (domaines, Saint-Louis) (dossier n° 56), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diémé Charles (Kolda) (dossier n° 47), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diop Alassane (finances, Dakar) (dossier n° 264), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois);
 Diop Aly Guèye (S.-O., Dakar) (dossier n° 60), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diop Banda (Gossas) (dossier n° 63), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diop Djibril (D.P.T., Dakar) (dossier n° 285), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 5 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 6 mois), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 6 mois), passe au 5^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 6 mois);
 Diop Ibrahim (agence spéciale, Kaolack) (dossier n° 266), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diop Marnadou Sadio (trésor, Saint-Louis) (dossier n° 67), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois);
 Diop M'Baye Mandiaye (Saint-Louis) (dossier n° 69), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois);
 Diop Samba n° 1 (S.-O., Saint-Louis) (dossier n° 70), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 11 mois 25 jours), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 11 mois 25 jours), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 11 mois 25 jours), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 11 mois 25 jours), passe au 5^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 11 mois 25 jours);
 Dioubine Salla Sarr (tribunal, Ziguinchor) (dossier n° 71), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 5 mois 19 jours), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 5 mois 19 jours), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 5 mois 19 jours), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 5 mois 19 jours), passe au 5^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 5 mois 19 jours);
 Diouf Alassane (tribunal, Rufisque) (dossier n° 73), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois), passe au 5^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 9 mois);
 Diouf N'Dimack (Kaolack) (dossier n° 74), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);
 Diouf N'Gor (lycée Faidherbe) (dossier n° 75), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

MM. Diouf Oumar (S.-O., Kaolack) (dossier n° 76), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Djiba Sané (ministère affaires étrangères) (dossier n° 267), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 11 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 11 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 11 jours; A. C. : néant);

Doucouré Mody (William-Ponty) (dossier n° 78), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Fall Amadou M'Barick (B. A. G., Saint-Louis) (dossier n° 81), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Fall Assane Coulibaly (santé, Saint-Louis) (dossier n° 80), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois);

Fall Djibril Baba (enregistrement, Saint-Louis) (dossier n° 84), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 3 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe au 3^e échelon le 1-10-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Fall Magatte (M. INT., Dakar) (dossier n° 85), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Fall Souleymane (circonscription médicale, Saint-Louis) (dossier n° 87), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Fall Tahir (Foundiougne) (dossier n° 88), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 2 mois 11 jours), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois 11 jours), passe au 3^e échelon le 20-10-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Faty Mamadou (arrondissement des T. P., Dakar) (dossier n° 89), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Faya Voliano Doumbouya (paierie, Ziguinchor) (dossier n° 90), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Faye Amath (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 92), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 4 mois 1 jour), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 4 mois 11 jours), passe au 3^e échelon le 20-8-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Faye Diène (résidence, Kaolack) (dossier n° 93), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 17 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 17 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 17 jours; A. C. : néant);

Gaye Bocar (information, Dakar) (dossier n° 327), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 11 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 11 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 11 jours; A. C. : néant);

Guillavogui N'Dongo (S. T. A. G. Dakar) (dossier n° 318), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 9 mois), passe au 3^e échelon le 1-4-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Hamady Samba (paierie, Ziguinchor) (dossier n° 98), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

MM. Hamady Tako (coopération technique, Dakar) (dossier n° 328), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 15 jours; A. C. : 3 ans 2 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 15 jours; A. C. : 1 an 2 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 1 mois 15 jours; A. C. : néant);

Idy Koudia (hôpital, Kaolack) (dossier n° 100), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-4-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kamara Alassane (pharmacie, Hann) (dossier n° 283), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kamara Aly (Bakel) (dossier n° 102), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kamara Kirfala (inspection travail, Dakar) (dossier n° 103), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois);

Kane N'Déné (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 106), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 mois 15 jours), passe au 2^e échelon le 16-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kanté Malal (instance d'affectation) (dossier n° 109), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois), passe au 2^e échelon le 1-9-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Kébé Kalidou (cour d'appel, Dakar) (dossier n° 297), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours; A. C. : néant);

Kébé Yoro Amady (Fatick) (dossier n° 111), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Lam Malick (service logements, Dakar) (dossier n° 114), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 19 jours; A. C. : 2 ans 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 19 jours; A. C. : 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 10 mois 19 jours; A. C. : néant);

M'Baye Boubacar (Podor) (dossier n° 118), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

M'Baye Samba (enseignement technique, Dakar) (dossier n° 310), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 1 jour; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 1 jour; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 1 jour; A. C. : néant);

Nam Arouna (O. C. A., Saint-Louis) (dossier n° 121), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye Abdou Amadou (T. P., Saint-Louis) (dossier n° 124), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

N'Diaye Adama (enseignement technique, Dakar) (dossier n° 125), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon le 1-7-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye Aliou (parquet, Dakar) (dossier n° 298), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

MM. N'Diaye Amadou Ténéma (contributions directes, Thiès) (dossier n° 128), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye Baba (collège, Thiès) (dossier n° 347), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye Babacar n° 1 (paierie, Kaolack) (dossier n° 130), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois);

N'Diaye Lamine (contentieux administratif) (dossier n° 329), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 1 mois 4 jours), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 4 jours), passe au 3^e échelon le 27-11-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (I. F. A. N., Dakar) (dossier n° 311), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 15 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 15 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 15 jours; A. C. : néant);

N'Doye Ibrahima Abdoulaye (M. E. R., Dakar) (dossier n° 139), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 mois 12 jours), passe au 2^e échelon le 19-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Nélé Abdoul (M. J. S., Dakar) (dossier n° 140), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours; A. C. : néant);

N'Guère Biram N'Doumbé (domaines, Saint-Louis) (dossier n° 142), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Niang Ibrahima Malick (T. P., Dakar) (dossier n° 146), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Niang Ousmane (trésor, Saint-Louis) (dossier n° 147), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Niasse Serigne (Diourbel) (dossier n° 149), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Noumouké Satenin (Saint-Louis) (dossier n° 150), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 3 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe au 3^e échelon le 1-10-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sagna Lamine (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 275), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 10 mois 12 jours), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 mois 12 jours);

Sall Abdoul Mody (C. N. O., technique) (dossier n° 307), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sall Yoro Maly (paierie, Louga) (dossier n° 154), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 26 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 26 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 26 jours; A. C. : néant);

Samb Momar M'Backé (Saint-Louis) (dossier n° 156), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 2 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois), passe au 3^e échelon le 1-11-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

MM. Seck Alioune (topo, Saint-Louis) (dossier n° 162), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sène Déthié (tribunal, Dakar) (dossier n° 164), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 6 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois);

Sidibé Bakary (tribunal, Dakar) (dossier n° 166), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 3 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 3 mois), passe au 3^e échelon le 1-10-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sidibé Kalifa (paierie, Thiès) (dossier n° 169), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sidibé Mamadou (R. C. V., Dakar) (dossier n° 170), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 ans 6 mois 6 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 ans 6 mois 6 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 ans 6 mois 6 jours; A. C. : néant);

Sidy Antoine (R. C. V., Dakar) (dossier n° 171), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sock Baba Maty (Présidence Conseil) (dossier n° 172), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 20 jours; A. C. : 1 an 9 mois), passe au 2^e échelon le 11-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sow Allassane Daco (E. douanières) (dossier n° 176), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois);

Sow Diaraf (M. E. R.) (dossier n° 178), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 2 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois), passe au 3^e échelon le 1-11-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sow Yoro (commissariat général plan) (dossier n° 253), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 21 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 21 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 21 jours; A. C. : néant);

Sy Amadou Mamadou (Thiès) (dossier n° 181), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Sy Samba Mamadou (ministère affaires étrangères) (dossier n° 342), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 26 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 26 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 26 jours; A. C. : néant);

Thiaw Issa (tribunal, Thiès) (dossier n° 186), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 1 mois 7 jours), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 mois 7 jours);

Thioune Amadou Arona (S. O., Dakar) (dossier n° 184), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 mois);

Tirera Harouna (M. F., Dakar) (dossier n° 189), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

Top Ibra (lycée Van W.) (dossier n° 190), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 28 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 28 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 28 jours; A. C. : néant);

Traoré Moussa Samaké (affaires économiques, Saint-Louis) (dossier n° 192), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

MM. Yoro Mamadou (M. justice) (dossier n° 301), agent de service 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 14 jours; A. C. : 4 ans), passe au 2^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 14 jours; A. C. : 2 ans), passe au 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 14 jours; A. C. : néant);

Abou Moussa (Duval, garçons) (dossier n° 17), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 22 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 22 jours; A. C. : néant);

Abou Yoro (M. E. R., Dakar) (dossier n° 26), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 23 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 23 jours; A. C. : néant);

Ba Amadou n° 2 (M'Bour) (dossier n° 235), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 3 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 3 jours; A. C. : néant);

Ba Moctar (R. C. V., Dakar) (dossier n° 227), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Barry Alassane (bloc 22 logements, Saint-Louis) (dossier n° 198), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 10 mois 27 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 10 mois 27 jours; A. C. : néant);

Dia Abdoulaye (Matam) (dossier n° 205), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 11 mois 11 jours), passe au 4^e échelon le 20-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Diallo Boubacar (enregistrement, Dakar) (dossier n° 241), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 7 jours; A. C. : 1 an 3 mois 26 jours), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 jours; A. C. : néant);

Diallo Djibril (habitat, Dakar) (dossier n° 228), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois 7 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois 7 jours; A. C. : néant);

Diallo Mamadou Moustapha (Présidence République, Dakar) (dossier n° 247), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 1 mois 16 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 1 mois 16 jours; A. C. : néant);

Diop Altiné Diallo (T. P., Thiès) (dossier n° 220), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 29 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 29 jours; A. C. : néant);

Diop Assane n° 2 (école filles, Sor) (dossier n° 223), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 22 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 22 jours; A. C. : néant);

Diop Yoro Bocar (parquet, Dakar) (dossier n° 211), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 25 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 25 jours; A. C. : néant);

Diouf Abdou (justice de paix, M'Bour) (dossier n° 202), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 10 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 10 jours; A. C. : néant);

Diouf Souka (mines, Tamba) (dossier n° 225), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : néant);

Dioum Samba (Linguère) (dossier n° 219), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 10 mois 23 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 10 mois 23 jours; A. C. : néant);

Faye Ameth (justice de paix, Tamba) (dossier n° 199), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 1 mois 8 jours), passe au 4^e échelon le 23-11-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Faye Mamadou (C. D., Rufisque) (dossier n° 331), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 6 ans 4 mois; A. C. : néant), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois; A. C. : néant);

MM. Gning Ibra (commissariat général plan) (dossier n° 229), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 27 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 27 jours; A. C. : néant);

Gomis Jean Oboly (M. E. R., Dakar) (dossier n° 209), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Guèye Samba (trésorerie générale, Dakar) (dossier n° 303), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 29 jours; A. C. : 11 mois 18 jours), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 17 jours; A. C. : néant);

Kalidou Mamadou (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 216), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 16 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 16 jours; A. C. : néant);

Lamine Aly (R. C. V., Dakar) (dossier n° 231), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Mané Raphaël (Ziguinchor) (dossier n° 207), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 29 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 29 jours; A. C. : néant);

M'Bengue Babacar dit M'Baye (Dakar) (dossier n° 223), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 9 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 9 jours; A. C. : néant);

M'Bengue Daouda (M. F. P. T., Dakar) (dossier n° 119), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours; A. C. : néant);

M'Bengue Massamba (collège, Rufisque) (dossier n° 208), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours; A. C. : néant);

Moussa Aliou (plan, Saint-Louis) (dossier n° 226), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 6 mois 23 jours; A. C. : 1 an 10 mois 29 jours), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 5 mois 22 jours; A. C. : néant);

N'Diaye Aimérou (statistique, Dakar) (dossier n° 260), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

N'Diaye Magatte n° 2 (S.-O., Thiès) (dossier n° 223), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 10 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 10 jours; A. C. : néant);

N'Diaye Oumar Sow (commissariat général plan) (dossier n° 220), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 4 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 4 jours; A. C. : néant);

Niang Amadou (inspection régionale, Dakar) (dossier n° 225), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 17 jours; A. C. : 1 an 2 mois 11 jours), passe au 4^e échelon le 3-5-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Sada Barka (santé, Saint-Louis) (dossier n° 222), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois 8 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois 8 jours; A. C. : néant);

Sarr Adama (Diourbel) (dossier n° 215), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Seck Sali Mamadou (perception, Dakar) (dossier n° 197), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 9 mois 21 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 9 mois 21 jours; A. C. : néant);

Signaté Sambou (trésor., Dakar) (dossier n° 322), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 26 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 26 jours; A. C. : néant);

Sine Khar (T. P., Dakar) (dossier n° 218), agent de service adjoint 3^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 19 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4^e échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 19 jours; A. C. : néant);

MM. Sow Salif (M.E.N., Dakar) (dossier n° 251), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 8 jours; A. C. : 1 an 8 mois 29 jours), passe au 4° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 7 jours; A. C. : néant);

Sow Ousmane (secrétariat général) (dossier n° 232), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 15 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 15 jours; A. C. : néant);

Sy Demba (délégation M.F.P.T., Saint-Louis) (dossier n° 249), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 11 mois 28 jours), passe au 4° échelon le 3-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Thiam Mamadou (M.A.S., Saint-Louis) (dossier n° 242), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Thiandoume Ousmane (agriculture, Saint-Louis) (dossier n° 185), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans), passe au 4° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant);

Touré Alassane (collège technique, Saint-Louis) (dossier n° 243), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours; A. C. : 2 ans), passe au 4° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours; A. C. : néant);

Wone Silèye Mamadou (hôpital principal, Dakar) (dossier n° 240), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 10 jours; A. C. : 1 an 5 mois 13 jours), passe au 4° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 5 mois 23 jours; A. C. : néant);

M'Baye Ousseynou (C.D., Dakar) (dossier n° 248), agent de service adjoint 3° échelon le 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 jours), passe au 4° échelon le 21-12-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 16001 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Yade Abdoulaye, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 s.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 s.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1^{er} mai 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} mai 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 16002 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Bâ Bécaye, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 s.E.T. du 26 octobre 1950 et la

circulaire n° 121 s.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 21 octobre 1960;

— Bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 21 octobre 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 21 novembre 1962, d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 16003 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Samb Makha, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps supérieur des S.A.F.C. du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 s.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 s.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 31.880 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 16004 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Diop Abibou, commis adjoint de 1^{er} échelon, en service à la sûreté de Saint-Louis, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps des commis d'administration du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 s.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 s.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- Précédemment commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
- Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 30.106 francs;
- Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 16005 M.F.R.-D.F.R.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Guéye Ameth Saloum, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Kaolack, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.R. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.R.-3 B. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

- D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);
- D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1, pour compter du 4 janvier 1960;
- Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 31.880 francs;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 34.430 francs;
- Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX, pour compter du 4 janvier 1962;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 4 janvier 1962, d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 16006 M.F.R.-D.F.R.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Sarr Amadou N'Diaye, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps supérieur des commis des S. A. F. C. du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.R. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.R.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

- D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);
- D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon I, pour compter du 31 octobre 1960;
- Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 26.838 francs;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs;
- Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII, pour compter du 31 octobre 1962;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 31 octobre 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 16008 M.F.R.-D.F.R.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Pémé Magatte, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Thiès, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.R. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.R.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

- D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);
- D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 18 novembre 1960;
- Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 30.106 francs;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs;
- Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 18 novembre 1962;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 18 novembre 1962, d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 16009 M.F.R.-D.F.R.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Mbengue Arona, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au tribunal de Thiès, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.R. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.R.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

- D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);
- D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

- Précédemment commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1959;
- Bénéficiant à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;
- Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
- Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} juillet 1961, d'un salaire mensuel de 26.338 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 16010 M.F.R.-D.F.R.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Guingue Guili Niohber, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Kaolack, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.R. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.R.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence

entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3, pour compter du 12 janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX, pour compter du 12 janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 12 janvier 1962, d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 16011 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. M'Bengue El Hadj Malick, commis d'administration adjoint de 1^{er} échelon, en service au ministère de l'économie rurale à Dakar, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps supérieur des commis des S. A. F. C. du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 2, pour compter du 16 mai 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 16 mai 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 16 mai 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 16013 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. Fall Ousmane, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service aux contributions directes à Louga, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2, pour compter du 26 janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 26 janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 26 janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 16014 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Adama, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnancement de Kaolack, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 1, pour compter du 1^{er} mai 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 26.338 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 28.445 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} mai 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} mai 1962, d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 16015 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Youssoupha, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service à la résidence de Kaffrine, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire, échelle VI échelon 1, pour compter du 14 avril 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 20.210 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 14 avril 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 14 avril 1962, d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 16016 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 septembre 1962 :

Article unique. — M. M'Bengue Papa Gora, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service à Thiès, intégré depuis le 1^{er} janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires du Sénégal et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952, prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1965, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1961, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII

échelon 2, pour compter du 13 février 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} janvier 1961, d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 13 février 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 30.106 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1962, d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 16460 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — M. Yade Abdoulaye, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice 399), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Wade As Malick, adjoint d'économat qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16463 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sow Salif, dit Yoro, chef d'équipe auxiliaire (ax. 5190), catégorie B-1, échelle V échelon 2, précédemment en service à la résidence de Podor, est affecté à la résidence de Dagana en remplacement numérique de M. Keita Ousmane, chef d'équipe auxiliaire atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 16464 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 octobre 1962 :

Article unique. — M. Kanté Diouma, manœuvre auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 4710), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision d'entretien de la division des bâtiments), est licencié de son emploi pour faute lourde, sans indemnité ni préavis et radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement pour compter du 28 juillet 1962, date à laquelle il aurait dû reprendre son service à l'expiration de la permission d'absence de vingt-cinq jours qui lui avait été accordée par note de service n° 3064 M.T.P.H.U. du 5 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 16466 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 18445 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 29 décembre 1961 portant affectation de M. Diop Blondin au centre I.F.A.N. à Dakar.

Art. 2. — M. Diop Blondin, menuisier auxiliaire (ax. 1246), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 16471 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sonar Senghor, directeur des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1962.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 16489 M.T.T.-D.A.C. du 2 octobre 1962 à l'arrêté n° 15873 M.T.T.-D.A.C. du 20 septembre 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 15873 M.T.T.-D.A.C. du 20 septembre 1962 fixant le concours pour le recrutement de cinq assistants de la navigation aérienne est complété et rectifié comme suit :

Article premier. —

Au lieu de :

Un concours pour le recrutement de cinq assistants.

Lire :

Un concours pour le recrutement de sept assistants.

Art. 2. —

A supprimer : ou d'un diplôme équivalent ou ayant effectué deux années dans les sections industrielles des collèges techniques.

Art. 3. — (paragr. a)

A supprimer : de spécialité circulation aérienne.

Art. 5. —

Au lieu de :

Le programme et la nature des épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont ceux prescrits aux statuts particuliers du cadre des assistants de la navigation aérienne.

Lire :

Le programme et la nature des épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont ceux prescrits aux arrêtés n° 7809 du 7 octobre 1955, complété par l'arrêté n° 9542 du 6 décembre 1955 et n° 7851 du 9 octobre 1955, fixant les programmes des épreuves et les modalités des concours directs et professionnels pour le recrutement des assistants de la navigation aérienne.

Par décision ministérielle n° 16447 M.T.T.-D.A.C. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article premier. — Les épreuves du concours direct ouvert par l'arrêté n° 15873 du 20 septembre 1962 se dérouleront aux dates et heures suivantes :

Le 5 octobre 1962

De 8 h. 15 à 10 h. 15 :

— Composition française (durée : 2 heures);

— rédaction (coefficient : 2);

— orthographe (coefficient : 1).

De 10 h. 30 à 12 h. 30 :

— Mathématiques (durée : 2 heures; coefficient : 2).

De 14 h. 30 à 16 h. 30 :

- Epreuve écrite de géographie (durée : 2 heures; coefficient : 2).

De 16 h. 45 à 18 h. 45 :

- Epreuve écrite portant sur des notions élémentaires de météorologie et de navigation aérienne (durée : 2 heures; coefficient : 1).

Le 6 octobre 1962

A partir de 8 h. 15 :

- Epreuve orale consistant en une conversation sur des questions d'ordre général (sans préparation spéciale) (durée : 15 minutes; coefficient : 1).

Art. 2. — Les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 15873 M.T.T.-D.A.C. du 20 septembre 1962 se dérouleront aux dates et heures suivantes :

Le 5 octobre 1962

(Spécialité circulation aérienne)

De 8 heures à 10 heures :

- Rédaction (durée : 2 heures; coefficient : 2).

De 10 h. 15 à 12 h. 15 :

- Réglementation circulation aérienne (durée : 2 heures; coefficient : 4).

Le 6 octobre 1962

De 15 heures à 16 heures :

- Géographie physique du Sénégal (durée : 1 heure; coefficient : 1).

De 16 h. 15 à 17 h. 15 :

- Notions élémentaires de météorologie et navigation (durée : 1 heure; coefficient : 1).

Art. 3. — La commission de surveillance des épreuves du concours extérieur et du concours professionnel sera composée comme suit :

Président :

- Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. ou son délégué.

Membres :

MM. Bruballa, de la direction de l'aéronautique civile;
Girardin, directeur de l'école de la navigation aérienne;
Kamajha Waly, technicien de la navigation aérienne;
Gassama Mamadou, assistant principal de la navigation aérienne.

Art. 4. — La commission de correction des épreuves sera composée comme suit :

Président :

- Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

- Le représentant du ministre de la fonction publique;
- Le représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Le directeur de l'aéronautique civile;
- Le représentant de l'A.S.E.C.N.A. ou son délégué;

M. Kamajha Waly, technicien de la navigation aérienne, représentant du personnel.

Art. 5. — La commission d'attribution de la note de dossier est composée comme suit :

Président :

- Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Membres :

- Le représentant du ministre de la fonction publique;
- Le chef du service administratif de l'A.S.E.C.N.A.;

MM. Kamajha Waly, technicien de la navigation aérienne;
Gassama Mamadou, assistant principal de la navigation aérienne.

Art. 6. — La désignation des candidats définitivement admis sera arrêtée par décision du ministre des transports et télécommunications.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16494 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 octobre 1962 :

Article premier. — M. Thiam Malick, commis principal de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Bambey, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1962, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Thiam Malick sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 16496 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 octobre 1962 :

Article premier. — M. Dramé Salif, commis principal de 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R.P., atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1962, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Dramé Salif sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 16497 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sy Moussa Alive, commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Aéréla, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1962, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Sy Moussa sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 16498 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 octobre 1962 :

Article premier. — M. Dia N'Diaye, monteur principal de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, en service au secteur de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1962, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Dia N'Diaye sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

Par arrêté ministériel n° 16499 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 3 octobre 1962 :

Article premier. — M. Sy Abdou, commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1962, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1963 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Sy Abdou sera maintenu en traitement jusqu'au dernier jour du mois de son activité.

RECTIFICATIF n° 16495 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 3 octobre 1962 à la décision n° 15006 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 1^{er} septembre 1962.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15006 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 1^{er} septembre 1962 portant franchissements automatiques d'échelon dans les corps locaux des postes et télécommunications est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Houkpatin Faustin :

Au lieu de :

M. Houkpatin Faustin (Kaolack), pour compter du 8-11-1960.

Lire :

M. Houkpatin Faustin (Kaolack), pour compter du 8-4-1960.
(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 16549 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 3 octobre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Mactar, aide-infirmier 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, est habilité à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements d'hygiène.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêterait serment devant la juridiction compétente. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16537 M.S.A.S.-B.G.-P. 2 en date du 3 octobre 1962 :

Article unique. — M^{me} Diop, née Couta Mané, agent technique de santé 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur, en service à l'hôpital de Diourbel, atteinte par la limite d'âge de 55 ans le 4 septembre 1962, est admise pour compter de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 16542 M.S.A.S.-B.G.-P. 5 en date du 3 octobre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement les agents techniques du corps supérieur du S.H.M.P. dont les noms suivent :

1^o POUR L'ANNEE 1960 :

Pour le grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Boyer Charles (S.S. n° 9 à Bignona);
Samb Alioune (S.S. n° 11 à M'Bour),
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon.

2^o POUR L'ANNEE 1961 :

Pour le grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Preira Gilbert (S.S. n° 9 à Bignona);
M'Baye Babacar (S.S. n° 10 à Kolda);
Sangaré Boubacar (S.S. n° 12 à Podor);
Badji Jean-Christophe (S.S. n° 9 à Bignona);
Mané Saliou (S.S. n° 9 à M'Bour);
Bouso Abdoulaye (S.S. n° 11 à Kolda);
Diédhiou Ibrahima (S.S. n° 10 à Kolda);
Diop Doudou (S.S. n° 10 à Kolda),
agents techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DÉCRET n° 62-0412 P. C. du 1^{er} octobre 1962
portant désignation d'élèves ingénieurs des travaux agricoles pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation hors du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des bourses de stages de formation et de perfectionnement hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative des stages en date du 23 août 1962;

Vu la lettre n° 2150 du 10 septembre 1962 du directeur de l'école supérieure d'agriculture tropicale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour suivre un stage d'une année scolaire 1962-1963 en qualité d'élèves-ingénieurs des travaux agricoles, les candidats sénégalais dont les noms suivent qui ont été déclarés admis au concours d'accès à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale de Nogent-sur-Marne :

MM. M'Baye Alioune, aide-conducteur d'agriculture;
Bà Mouhamadou, aide-conducteur d'agriculture;
Bà Ousmane, aide-conducteur d'agriculture;
Ariah Gabriel, aide-conducteur d'agriculture;
Diallo Minelphe, aide-conducteur d'agriculture.

Art. 2. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire unique dite de première mise d'équipement au taux de 25.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'économie rurale et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
ÉMILE BADIANE.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

DÉCRET n° 62-0420 P. C. du 8 octobre 1962
portant désignation d'agents de l'Etat pour suivre un stage de perfectionnement ou de formation hors du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et la formation professionnelle;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des bourses de stages de formation et de perfectionnement hors du territoire national aux travailleurs du secteur public et du secteur privé;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative des stages en date du 23 août 1962;

Vu la lettre n° 2185 du 26 septembre 1962 du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour suivre un stage de neuf mois en qualité d'élèves-journalistes, les candidats sénégalais dont les noms suivent qui ont été déclarés admis au concours d'accès au Centre de formation de journalistes :

MM. Diop Mactar, instituteur (centre de Lille);
Diop Mohamed, instituteur (centre de Paris);
Thiam Mactar, journaliste à Radio-Sénégal (centre de Lille);
N'Dir M'Baye, commissaire à l'information de Thiès (centre de Paris).

Art. 2. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire unique dite de première mise d'équipement au taux de 25.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,
BOUBACAR OBÈYE DIOP.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 16388 M.E.P.J.S. en date du 1^{er} octobre 1962 :

Article unique. — Le diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2^e partie), est accordé aux candidats dont les noms suivent :

MM. Badiane Mamadou; MM. N'Diaye Saliou;
Sack Mour; N'Daw Amadou Bassirou.
Lam Baïtir;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 16387 M.E.P.J.S. du 1^{er} octobre 1962 à la décision n° 14699 M.J.S. du 25 août 1962.

Article unique. — La décision n° 14699 M.J.S. du 25 août 1962 portant engagement d'un instructeur menuisier est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 102, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget 1961 prorogé.

Lire :

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 33, article 3 bis du budget 1961-1962.

(Le reste sans changement.)

COUR D'APPEL

EXTRAITS DU REGISTRE D'ORDONNANCES DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

ORDONNANCE n° 67 du 4 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Dakar le lundi 19 novembre 1962 à 8 heures.

Fait en notre cabinet au Palais de justice de Dakar, l'an 1962 et le 4 octobre.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 68 du 4 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Saint-Louis le mardi 4 décembre 1962, à 8 heures.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice, l'an 1962 et le 4 octobre.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 69 du 4 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le procureur général,

ORDONNONS :

Une session s'ouvrira à Kaolack, le mercredi 12 décembre 1962, à 8 heures.

Fait en notre cabinet au Palais de justice à Dakar, l'an 1962 et le 4 octobre.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 70 du 4 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis de Monsieur le procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le lundi 10 décembre 1962, à 8 heures.

Fait en notre cabinet au Palais de justice l'an 1962 et le 4 octobre.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 71 du 8 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance n° 67 du 4 octobre 1962 fixant la date d'ouverture de la dernière session d'assises à Dakar,

Fixons comme il suit la composition de la Cour :

MM. Vaillant, conseiller à la cour d'appel, pour présider ladite session;

Masson et Cros, conseillers à la cour d'appel, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice, l'an 1962 et le 8 octobre.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 72 du 8 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance n° 68 du 4 novembre 1962 fixant la date d'ouverture de la dernière session d'assises à Saint-Louis,

Fixons comme il suit la composition de la Cour :

MM. Porte, président de chambre à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

Ramin et Cros, conseillers à la Cour d'appel, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice, l'an 1962 et le 8 octobre.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

ORDONNANCE n° 73 du 8 octobre 1962

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance n° 69 en date du 4 octobre 1962 fixant la date d'ouverture de la dernière session d'assises à Kaolack,

Fixons comme il suit la composition de la Cour :

MM. Porte, président de chambre à la Cour d'appel, pour présider ladite session;

Ramin, conseiller à la Cour d'appel, et Cazes, président du tribunal de première instance de Kaolack, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice, l'an 1962 et le 8 octobre.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef de la cour d'appel,
H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SENTENCE DE L'ARBITRE DESIGNÉ POUR STATUER DANS LE DIFFÉREND COLLECTIF DU TRAVAIL OPPOSANT LE PERSONNEL DE L'HÔTEL DE N'GOR A LA DIRECTION DE CET ÉTABLISSEMENT

EXPOSÉ DES FAITS

Le différend collectif opposant la direction du Grand Hôtel de N'Gor au personnel de cet établissement et portant sur plusieurs points a fait l'objet de deux commissions de conciliation :

La première, le 24 octobre 1961 et la deuxième le 18 juillet 1962.

Les cinq points constituant ce différend sont relatifs à :

- 1° L'augmentation de l'indemnité de transport;
- 2° L'attribution d'une indemnité de nourriture en espèces;
- 3° L'amélioration du climat social;
- 4° La demande de cumul du congé payé sur une période de deux ans;
- 5° L'octroi d'une gratification annuelle.

Au cours des deux commissions de conciliation, le directeur de l'Hôtel et les délégués du personnel se sont mis d'accord sur tous les points du litige à l'exception des points 1 et 5.

La présente sentence dispose pour les points 1 et 5.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. — Sur le premier point : augmentation de l'indemnité de transport :

— Après audition des parties et investigation effectuées sur les lieux mêmes de travail;

— Constatant que l'indemnité de transport de 960 francs dont bénéficie à l'heure actuelle tout le personnel de l'établissement de quelque catégorie qu'il appartienne, ne couvre pas tous les frais, occasionnés lors de leurs déplacements entre leur résidence et le lieu de travail, des personnes habitant Dakar, Pikine, Ouakam ou Yoff;

— Constatant que certains travailleurs du fait de leurs obligations professionnelles et des difficultés de transport sont obligés de trouver à se loger à N'Gor-Village alors que leur résidence principale et leur famille se trouvent à Dakar, Pikine, Ouakam ou Yoff.

L'arbitre estime qu'il y a lieu :

1° De maintenir l'indemnité de 960 francs par mois à tout le personnel de l'Hôtel de N'Gor qui en bénéficiait avant la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale;

2° D'accorder une indemnité supplémentaire de :

— 840 francs par mois au personnel ayant sa résidence principale à Dakar et dans les quartiers périphériques ou à Pikine;

— 420 francs par mois au personnel habitant Ouakam et Yoff.

Le lieu de résidence principale doit être précisé par le travailleur, sur présentation d'un certificat de résidence établi par le maire d'arrondissement.

B. — Sur le cinquième point : octroi d'une gratification annuelle :

Il ressort de l'audition des parties au différend et de l'interrogatoire mené par l'arbitre dans l'enceinte de l'établissement que :

— Si la gratification annuelle a existé pendant un certain temps, l'ensemble du personnel n'en bénéficiait pas;

— A l'heure actuelle, aucun membre du personnel quelles que soient sa profession, sa catégorie, ou son origine, ne reçoit de gratification depuis la date de l'augmentation des salaires intervenue récemment dans l'industrie hôtelière du Sénégal.

En conséquence, l'octroi d'une gratification annuelle ne pouvant être étayé par un argument vraiment solide, l'arbitre estime que le *statu quo ante* doit être maintenu.

Les dispositions de la présente sentence, notamment sur le premier point, prendront effet rétroactivement à partir du 1^{er} août 1962.

Cette sentence qui a été enregistrée au secrétariat du tribunal du travail sous le n° 10 n'a pas été frappée d'appel.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1962.

L'arbitre : FALLLOU KANE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ MANUFACTURE DE RUFISQUE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs
Porté à 100.000.000 de francs par conversion de créance
Puis à 200.000.000 de francs par incorporation de réserve

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par une délibération en date du 9 juin 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de cinquante millions de francs C. F. A. pour le porter à cent millions de francs C. F. A. par voie d'émission au pair de cinquante mille actions nouvelles de mille francs chacune, payable par voie de compensation avec des sommes liquides et exigibles dues par la société aux souscripteurs dénommés audit acte; par conséquent lesdites actions libérées intégralement.

Par une délibération en date du 12 juin 1962, prise en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 juin 1962, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles, ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations dont une copie est demeurée annexée à l'acte de souscription et de versement ci-après visé;

2^e. Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 9 juillet 1962, M. Pierre DEVILLER, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient été souscrites et libérées de versements exigibles;

3^e. Par la même délibération du 9 juin 1962, de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il a été décidé d'augmenter une seconde fois le capital de cent millions pour le porter à deux cent millions par voie d'incorporation de réserve.

Les augmentations ci-dessus décidées par l'assemblée générale extraordinaire susvisée ont été définitivement réalisées le 9 juillet 1962, ainsi que l'a constaté le procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale dont une copie certifiée conforme va demeurer annexée à la minute de la déclaration de souscription et de libération ci-dessus visée;

4^e. Les modifications statutaires rendues nécessaires par ces augmentations de capital définitivement réalisées dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de libération ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées à ladite déclaration conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 juillet 1962.

M^e THIAM, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

DECLARATION DE RADIATION

En vertu d'une déclaration aux fins de radiation déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 4 septembre 1962, sous le n^o 30 chronologique :

La B. N. C. I., société anonyme au capital de 80.000.000 de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, a cessé toutes activités dans la République du Sénégal à compter du 28 février 1962.

Cette radiation a été portée sous le n^o 771 du registre analytique.

Pour publication :
Le greffier en chef,
P. GUÉYE.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" CREDIT POPULAIRE SÉNÉGALAIS "
(Anciennement " CREDIT DU SÉNÉGAL ")

Société anonyme au capital de 300 millions de francs C. F. A.

Siège social : à DAKAR 35, rue Carnot

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 19 juillet 1962, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 7 décembre 1962, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Crédit du Sénégal », au capital de 300.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 35, rue Carnot, a notamment décidé de changer la dénomination de ladite société et de la remplacer par celle de « Crédit Populaire Sénégalais ».

Comme conséquence de ce changement de dénomination, divers articles des statuts de la société dont s'agit ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 22 septembre 1962.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE BÉTON MANUFACTURE

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Africaine de Béton Manufacture », société anonyme au capital de 1.200.000 nouveaux francs, dont le siège social était à Lyon (11^e), rue Président Carnot n^o 3, du 28 mai 1962, statuant tant comme assemblée générale constitutive de la nouvelle « Société Africaine de Béton Manufacture », société anonyme au capital de 1.800.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Lyon (11^e), rue Président Carnot n^o 3, ledit procès-verbal enregistré à Lyon, sous seing privé le 14 juin 1962, 2, boulevard Bord. n^o 88/47 :

— Que la « Société Africaine de Béton Manufacture », a apporté à la nouvelle « Société Africaine de Béton Manufacture », au titre de sa scission, un fonds d'industrie et de commerce de fabrication de produits en béton manufacturé sis à Dakar (Sénégal), km 4, route de Rufisque, pour une valeur de 14.243.607 fr. C. F. A., soit 284.872.14 nouveaux francs, outre diverses créances et autres valeurs, moyennant l'attribution d'actions créées par la nouvelle « Société Africaine de Béton Manufacture » et prise en charge par celle-ci du passif de la « Société Africaine de Béton Manufacture ».

Les créanciers de cette dernière société auront un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, en application des dispositions de la loi.

Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extrajudiciaire à Dakar, km 4, route de Rufisque au siège du fonds apporté où domicile est élu.

La première et la deuxième publications ont été effectuées dans « Dakar-Matin » des 11 et 18 août 1962.

Le conseil d'administration.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRANSPORTS AÉRIENS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : à DAKAR-YOFF B. P. 8.010

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées, en date du 26 juillet 1962 à Dakar, enregistré le 27 août à Dakar, bordereau 140/7, volume 4, folio 88, case 1762, il a été constitué sous la dénomination sociale « Compagnie Sénégalaise de Transports Aériens », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar-Yoff, boîte postale n° 8010 et pour objet :

1° L'exécution de toutes opérations directes ou indirectes relatives à l'aviation aux transports et travaux aériens de toute nature, à la vente de matériel aérien et de produits de traitement, au Sénégal et dans les territoires ou pays dans lesquels elle jugera bon d'exercer son activité;

2° La conclusion de tous contrats, l'organisation de toutes agences, bureaux, ateliers et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 juillet 1962.

Les associés ont fait l'apport en numéraire du montant du capital social soit un million de francs C.F.A.

La société est gérée par M. Pierre MOURLÉ, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris (VI^e), 114 bis, rue de Valenciennes, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 8 septembre 1962, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
P. MOURLÉ.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

CONFECTION GÉNÉRALE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 66, avenue Gambetta DAKAR = R. C. 6002 B.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La société a été dissoute à compter du 31 août 1962, ainsi que le constate le procès-verbal de décision collective des associés en date du 5 septembre 1962, à Dakar.

Aux termes de ce procès-verbal M. Halim MOUAWAD a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant les lois et usages dans le commerce, pour mettre fin aux opérations en cours; réaliser l'actif; payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé : 66, avenue Gambetta à Dakar.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 21 septembre 1962, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

" THOUMAS COUSINS "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 Francs C.F.A.

Siège social : à DAKAR, 67 rue Galandou Diouf

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 31 août 1962, enregistré à Dakar, le 1^{er} septembre 1962, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et en tous autres pays : la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat et de vente, d'importation et d'exportation, de toutes marchandises et produits généralement quelconques et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, la participation par achat de titres ou de droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer, la fusion, l'alliance, l'association avec toutes sociétés, entreprises, ayant un objet similaire ou connexe à celui ci-dessus.

La société prend pour dénomination « THOUMAS COUSINS » et sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 31 août 1962 et 31 août 2061, sauf en cas de dissolution ou de prorogation prévue aux statuts.

Le siège social est établi à Dakar, 67, rue Galandou-Diouf.

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux cents parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apport.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 21 mai de chaque année par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution et le 31 mai 1963.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, MM. Fouad et Assad THOUMAS sont nommés gérants pour une durée illimitée.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour constituer la réserve légale, le solde est réparti entre les associés gérants ou non, proportionnellement au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant, à la formation de réserve générale dont ils détermineront la destination.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le ou les gérants sont tenus de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société; la décision des associés, est, dans tous les cas rendue publique.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société ne sera pas dissoute.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En aucun cas il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société.

Deux expéditions de l'acte du 31 août 1962, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 11 septembre 1962.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DU TITRE FONCIER 5816

Société civile particulière au Capital de 25.400.000 Francs C.F.A.

Transformée en Société Anonyme

Siège social : 6, rue Mage DAKAR

Par une décision extraordinaire en date du 12 juillet 1962, la collectivité des associés a adopté à compter de ladite date, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social demeure fixé : 6, rue Mage à Dakar.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un administrateur unique :

M. Jean Félicien Pierre LAFONT, demeurant 6, rue Mage à Dakar.

M. Jean LAFONT a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1967.

La Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22, rue Carnot à Dakar a été nommée commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les exercices 1962, 1963 et 1964.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal constatant les décisions extraordinaires du 12 juillet 1962 de la collectivité des associés de la société sous sa forme de société civile particulière, ont été déposées le 18 septembre 1962, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait :

Jean LAFONT, ancien associé gérant,
administrateur unique.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 3 août 1962, enregistré à Dakar, bordereau 103/10, volume 4, folio 86, case 1725, aux droits de quarante neuf mille francs M. El Hadji Gora Fall, commerçant, demeurant à Dakar, quartier Fass-Madiké; parcelle n° 360, a cédé à titre d'apport à la société en formation dite « Société Commerciale Famille Dilelenti du Sénégal (SO.CO.FA.DIS) », société à responsabilité limitée au capital de trois millions cinq cent mille francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, un fonds de commerce d'articles divers exploité à Dakar, 33, rue Fleurus, ledit fonds inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6054 A. et comprenant :

- 1° L'enseigne le nom commercial, l'achalandage y attachés;
- 2° Le droit au bail;
- 3° Le matériel, et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- 4° Les marchandises existant en magasin.

Cet apport a été évalué à la somme de un million cinq cent mille francs C.F.A. à dire d'expert.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues au siège du fonds cédé à titre d'apport à Dakar où il a été fait élection de domicile à cet effet un mois après la deuxième insertion parue dans le journal quotidien « Dakar-Matin ».

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

" UNION SÉNÉGALAISE DE TRANSIT, TRANSPORT ET MANUTENTION "

(U S E T R A M)

Société à Responsabilité limitée au Capital social de 300.000 Francs C.F.A.

Siège social : à DAKAR, 46 rue Vincent

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 31 août 1962, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en tout pays, et plus spécialement au Sénégal et à Dakar :

— L'exploitation de toutes opérations de douane, transit, transport et manutention. Son activité limitée au port de Dakar, à la prétention de s'étendre aux autres ports du Sénégal;

— Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et d'une manière générale aux choses maritimes.

La société a pris la dénomination de « Union Sénégalaise de Transit, Transport et Manutention » (USETRAM).

Son siège est fixé à Dakar, 46, rue Vincens. Sa durée est de quatre-vingt-dix années à compter du 31 août 1962, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 300.000 francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en soixante parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

MM. Oumar M'Bengue, dit Sidy et El-Malick Gaye, tous deux commissionnaires en douane, demeurant à Dakar, respectivement 72, rue Raffanel et 46, rue Vincens, ont été nommés seuls gérants de la société avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 31 décembre 1963.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 5 septembre 1962.

Pour extrait et mention
H. Lat SENGHOR, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIER INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 13 septembre 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 13 septembre 1962, sous le n° 31 chronologique, M. Ben Chakroun Boubacar, commerçant domicilié à Saint-Louis, 3, rue Dubois, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2311 analytique.

Pour publication
Le greffier en chef
P. GUYE.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 20 juin 1962, enregistré à Dakar-2, le 19 juillet 1962, bordereau n° 54/11, volume 4, folio 84, case 1676, la société « Maurel & Frères S. A. », société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social 2, rue Descemet à Dakar (Sénégal), a cédé sous ses garanties ordinaires et de droit à la « Société d'Approvisionnement et de Distribution Textiles » (SADITEX), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social 22, rue Carnot à Dakar :

— La branche de son établissement commercial concernant la vente de textiles et tissus au Sénégal que la société « Maurel & Frères », possède et exploite à Dakar, 2, rue Descemet;

— Ladite branche comprenant :

- a) La clientèle et l'achalandage;
- b) Toute la documentation technique et commerciale, dessins, modèles études, échantillons, collections;
- c) Le droit à l'usage gratuit et exclusif pendant une durée de trois années sur les marques de fabrique qui sont déposées au greffe du tribunal de Dakar et de Bordeaux.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux millions de francs C. F. A. s'appliquant pour la totalité aux éléments incorporels de la branche d'établissement cédée.

La première et la deuxième publications ont été effectuées dans « Dakar-Matin » des 17 et 24 août 1962.

Les oppositions s'il y a lieu devront être à peine de forclusion dans le mois de la date de la présente insertion, et, seront reçues au siège de la société « SADITEX », 22, rue Carnot à Dakar, chez qui domicile est élu.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Sportive BATA ».

Objet. — Développer, par la pratique rationnelle des sports, les forces physiques et morales des jeunes gens, préparer des hommes robustes et créer entre ses membres de liens d'amitié et de solidarité.

Siège social. — Usine BATA, boîte postale n° 65 à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Président :* M. Balla Jules, administrateur-directeur général;
Vice-président : M. Legros Roger, laborantin;
Secrétaire : M. Mémé Pierre, effluence;
Tésorier : M. Kirsch Claude, contremaître;
Tésorier adjoint : M. Thomas Bernard, chef
Directeur technique (Section Judo) : M. Pierron Maurice, chef
Directeur technique (Section Football) : M. De Buyl Paul,
services techniques Usine VALDA;
Directeur technique (Section Voley-Ball, section Basket-Ball) :
comptable BATA;
Directeur technique (Section Tennis) : M. Buéno Jacques, chef
M. Merenda Erik, acheteur BATA;
Directeur technique (Section Boules) : M. Cletz Roger, chef du
fabrication chaussures;
Directeur technique (Section Rugby) : M. Laurelli Jean, chef
personnel;
Directeur technique (Section Chorale) : M. Canon Max, chef fabrication
calculant;
Directeur technique (Chorale) : M. Canon Max, chef fabrication
chaussures.
 Récépissé de déclaration d'association n° 1663 M.INT.-A.P.A. du
 30 mars 1962, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Internes et Anciens Internes en Médecine des Hôpitaux, Dakar ».

Objet. — Resserrer les liens d'amitié et l'esprit de solidarité parmi ses membres.

Siège social. — Hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Président :* M. Diop Biram, interne en médecine;
Secrétaire général : M. Sanokho Abdou, interne en médecine;
Tésorier général : M^{me} Ballereau Catherine, interne en médecine;
Délégué aux affaires culturelles et sportives : M. Bourguoin J. Jacques;
Bibliothécaire : M. Mensah Aristide, interne en médecine.

Récépissé de déclaration d'association n° 1730 M.INT.-A.P.A. du 23 août 1962, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Entente Islamique de Meckhé ».

Objet. — Faciliter à chacun de ses membres le voyage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Chez M. El Hadji M'Backé Djitté à Meckhé.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Président :* M. El Hadji Massylla Sylla, tailleur;
Vice-président : M. Digane Ibrahima, tailleur;
Secrétaire général : M. Fall Assane, chauffeur;
Secrétaire adjoint : M. M'Baye Thierno, tailleur;
Tésorier général : M. Fall Moda, chef de quartier Lébou;
Tésorier adjoint : M. Thiam N'Guèye, cordonnier.
 Récépissé de déclaration d'association n° 1722 M.INT.-A.P.A. du 2 août 1962, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Entr'Aide Mutuelle ».

Objet. — Unir ses membres en créant entre eux une atmosphère de solidarité.

Siège social. — Chez M. Ismaila Diagne, dernière la voie ferrée à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

- Président :* M. Ismaila Diagne, retraité;
Premier vice-président : M. El Hadji Bombacar N'Diaye, instituteur retraité;
Deuxième vice-président : M. El Hadji Magatte Bâ, commis des P. T. T. retraité;
Secrétaire général : M. El Hadji Malick Diène, huissier;
Secrétaire adjoint : M. Alioune Diop, commerçant retraité;
Tésorier général : M. Pathé N'Diaye, retraité D. N.;
Tésorier adjoint : M. M'Boye Badiagne, retraité D. N.;
Commissaires aux comptes : MM. Amadou Diop Télémane, retraité D. N., Mayoro M'Baye, cultivateur.
 Récépissé de déclaration d'association n° 1705 M.INT.-A.P.A. du 27 juin 1962, du ministre de l'intérieur.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}, Dakar
64, rue de Talmath, 64

LAYOUSSE Fauzie & Fils

Anciennement dénommée LAYOUSSE Frères

Société à Responsabilité limitée au Capital de 2.000.000 de Francs C. F. A.

Siège Social : rue Gambetta x rue Wayembam à RUFISQUE

MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Rufisque, du 1^{er} septembre 1962, enregistré à Dakar, le 3 septembre 1962, bordereau n° 170/8, volume 4, folio 89, case 1792, les membres de la société anciennement dénommée « LAYOUSSE FRÈRES », ont décidé de regrouper les deux mille parts sociales de 1.000 francs chacune, constituant le capital social en parts de 10.000 francs, au moyen de l'échange d'une part nouvelle pour dix anciennes.

Aux termes du même acte, les associés ont décidé d'adopter, comme nouvelle dénomination sociale :

« LAYOUSSE FAUZIE & FILS »

Les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 septembre 1962.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}, Dakar
64, rue de Talmath, 64

OPTIQUE - PHOTO & PRECISION DU SÉNÉGAL

" O P P S "

Société à Responsabilité limitée au Capital de 2.000.000 de Francs C. F. A.

Siège Social : 30, Avenue Maginot DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 27 août 1962, enregistré à Dakar-2, bordereau n° 162/5, le 31 août 1962, volume 4, folio 89, case 1784, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} août 1962, sous la dénomination de « Optique - Photo et Précision du Sénégal » (O. P. P. S.), une société à responsabilité limitée, ayant son siège à Dakar, 30, avenue Maginot, et pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication, le montage, la réparation de tous instruments et appareils d'optique, de précision, de photographie, de lunetterie et d'électronique et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une de ces activités.

Le capital, fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., est divisé en deux cents parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports.

M. Pierre ROSSIGNOL, demeurant à Dakar, 24, avenue William-Ponty, a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 septembre 1962.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^{ie}, Dakar
64, rue de Talmath, 64

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 1^{er} septembre 1962, enregistré à Dakar-2, bordereau n° 187/2, le 10 septembre 1962, volume 4, folio 90, case 1804, La société « Central Optic », société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 19, avenue Courbet, a cédé et vendu à la société dite « Optique - Photo et Précision du Sénégal », société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, 30, avenue Maginot, un fonds de commerce d'optique et de lunetterie, exploité à Dakar, 30, avenue Maginot, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5525 B, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix global de quarante millions de francs C. F. A., et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} août 1962.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar, au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal « Dakar-Matin », renouvelant celle parue dans le même journal du 17 septembre 1962.

Pour extrait et mention.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Croix Rouge Sénégalaise ».

Objet. — S'employer à prévenir et à apaiser toutes souffrances humaines participer à tous les efforts de protection sanitaire, notamment en ce qui concerne la femme et l'enfant.

Egalement l'auxiliaire des services de santé, étend sa protection aux militaires de toutes armes.

Siège social. — Boulevard Roosevelt boîte postale 299, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Doudou Coulbary, docteur;

Vice-présidente : M^{me} Lamine Guèye;

Vice-président : M. Hide Nahim Idd;

Trésorier général : M. Rito Alcantara;

Trésorier adjoint : M. Papa Guèye Fall;

Secrétaire général : M. Abdoulaye Dion, imprimeur;

Secrétaire adjointe : M^{me} Touré Marie, sage-femme.

Récépissé de déclaration d'association n° 1741 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} septembre 1962, du ministre de l'intérieur.

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

AVIS DE PERTE

1^o Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1139 de la commune de Rufisque, appartenant à M. N'Guirane N'Doye et un autre;

2^o Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5585 et 5580 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El Hadj Mamadou Niang;

3^o Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription de droit d'usage à temps délivré par le conservateur de la propriété foncière de Dakar, au nom de M. Antoine BIJANI, à la date du 18 septembre 1954, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 4112 de Dakar et Gorée.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Étude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
rue de Thiong,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 de la commune de Rufisque, appartenant aux établissements « Devès & Chaumet ».

1-2

EN VENTE

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1962)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A.O.F. et Togo.. 155 frs
États de l'ex-A.E.F..... 155 frs
France 155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A.O.F. et Togo. 200 frs
États de l'ex-A.E.F..... 225 frs
France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 570 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 570 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 570 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 650 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C. C. P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

TABLE DES MATIÈRES DU « JOURNAL OFFICIEL » DU SÉNÉGAL ANNÉE 1959

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 350 frs. CFA

PAR POSTE :

Recommandé ordin..... 465 frs. CFA

Recommandé avion..... 475 frs. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 Frs C.F.A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 285 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 285 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 285 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 310 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun 435 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 355 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1 Francs C. F. A.	Recommandée ordinaire 2 Francs C. F. A.	Recommandée avion ex. A. O. F. 3 Francs C. F. A.	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4 Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	950
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565